

PROSPECTUS

ROBECO INTEREST PLUS FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable - SICAV
de droit luxembourgeois

AVRIL 2010

DES SOUSCRIPTIONS NE PEUVENT ETRE EFFECTUEES QUE SUR LA BASE DU PRESENT PROSPECTUS. LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT SEMESTRIEL DE LA SOCIETE, AU CAS OU CELUI-CI SERAIT DE DATE PLUS RECENTE, SONT REPUTES FAIRE PARTIE DU PRESENT PROSPECTUS.

LES ACTIONS FAISANT L'OBJET DU PRESENT PROSPECTUS SONT OFFERTES EXCLUSIVEMENT SUR LA BASE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS CE PROSPECTUS. EN CE QUI CONCERNE L'OFFRE FAITE AUX PRESENTES, PERSONNE N'EST AUTORISE A FOURNIR DES INFORMATIONS OU DE FAIRE DES DECLARATIONS AUTRES QUE CELLES CONTENUES DANS LE PRESENT PROSPECTUS ET DANS LES DOCUMENTS MENTIONNES AUX PRESENTES. TOUT ACHAT OPERE SUR LA BASE D'ASSERTIONS OU DECLARATIONS QUI N'AURAIENT PAS ETE PREVUES PAR LE PRESENT PROSPECTUS OU QUI DEVIERAIENT DE L'INFORMATION CONTENUE DANS CELUI-CI EST INTERDIT ET SERA CONSIDERE, LE CAS ECHEANT, COMME AYANT ETE EFFECTUE AUX SEULS RISQUES ET PERILS DE L'ACHETEUR.

LE PRESENT PROSPECTUS NE VISE PAS A SOLLICITER LA PARTICIPATION DE PERSONNES DE NATIONALITE AMERICAINE OU DE PERSONNES SOUMISES A UNE JURIDICTION SOUS LAQUELLE UNE TELLE SOLLICITATION EST ILLEGALE OU EN VERTU DE LAQUELLE IL EST INTERDIT A UNE PERSONNE NON QUALIFIEE DE REALISER UNE TELLE SOLLICITATION.

SI VOUS AVEZ DES DOUTES QUANT AU CONTENU DU PRESENT PROSPECTUS OU QUANT AUX RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS DANS LA SOCIETE, NOUS VOUS RECOMMANDONS DE CONSULTER VOTRE COURTIER, VOTRE CONSEILLER BANCAIRE, CONSEILLER JURIDIQUE, COMPTABLE OU AUTRE CONSEILLER FINANCIER INDEPENDANT.

SOMMAIRE	Page
GLOSSAIRE DES TERMES DEFINIS	5
ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATION	8
SECTION 1 - LE FONDS	9
1.1 SYNTHÈSE.....	9
1.2 PERSONNALITÉ MORALE.....	9
SECTION 2 – LES ACTIONS.....	10
2.1 CATEGORIES D'ACTIONS	10
2.2 EMISSION D'ACTIONS.....	11
2.3 CONVERSION D'ACTIONS.....	12
2.4 RACHAT D'ACTIONS	12
2.5 CALCUL DE VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	13
2.6 SUSPENSION PROVISOIRE DE L'ÉVALUATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	15
2.7 POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	15
2.8 RÉGIME FISCAL.....	16
SECTION 3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	17
3.1. REMUNÉRATION ET FRAIS.....	17
3.2. LATE TRADING OU MARKET TIMING.....	20
3.3. POOLING ET COGESTION.....	20
3.4. SOCIÉTÉ DE GESTION	21
3.5. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT :	21
3.6. STRUCTURE ET OBJET.....	21
3.7. BANQUE DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT DE COTATION ET DOMICILIATAIRE	22
3.8. AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT	22
3.9. ASSEMBLÉES ET RAPPORTS	22
3.10. LIQUIDATION ET FUSION.....	23
3.11. FUSION DE CATEGORIES D'ACTIONS	24
3.12. DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION	24
SECTION 4 – CONSIDÉRATIONS LIÉES AU RISQUE	25
ANNEXE I – _INFORMATIONS PAR SOUS-FONDS.....	29

ANNEXE II – _RESTRICTIONS EN MATIÈRE D’INVESTISSEMENT	34
ANNEXE III – _CONTROLE DU RISQUE	39
ANNEXE IV– _INSTRUMENTS DERIVES FINANCIERS, TECHNIQUES ET INSTRUMENTS	40
ANNEXE V – COMMISSION DE PERFORMANCE.....	43
ANNEXE VI – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DES ACTIONS DE LA SOCIETE EN SUISSE OU DEPUIS LA SUISSE.....	45
ANNEXE VI – _INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN IRLANDE	47

GLOSSAIRE DES TERMES DEFINIS

Le résumé suivant est tiré dans son intégralité des informations plus circonstanciées comprises dans le reste du Prospectus.

Agent administratif

RBC Dexia Investor Services Bank S.A., désignée par la Société de gestion aux fins d'assurer l'administration.

Réviseur d'entreprise

Ernst & Young S.A., désignée par la Société en tant que Réviseur d'entreprise de la Société.

Jour bancaire ouvrable

Tout jour au cours duquel les banques sont ouvertes pour affaires au Luxembourg.

CHF

Le franc suisse.

Catégories d'actions

Le Fonds offre aux investisseurs un large éventail d'investissements dans une ou plusieurs Catégories d'actions de chacun des Sous-fonds. Les actifs des Catégories feront l'objet d'un investissement classique, étant toutefois entendu que les Catégories d'action pourront présenter des différences en ce qui concerne les frais d'achat ou de rachat, les structures des commissions, le montant minimum de souscription, la politique en matière de devises ou de dividendes.

Société

Robeco Interest Plus Funds (également dénommé le « Fonds ») est une « Société d'investissement à capital variable », conformément à la Loi du 10 août 1915 sur les entreprises commerciales et à la première partie de la Loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placements collectifs du Grand-Duché de Luxembourg. La Société est un fonds à compartiments multiples et se compose de plusieurs Sous-fonds. Chacun des Sous-fonds peut inclure une ou plusieurs Catégorie d'actions.

Banque dépositaire

Les actifs du Fonds sont sous la garde ou sous le contrôle de la Banque dépositaire, RBC Dexia Investor Services Bank S.A.

Heure de clôture

Tout moment spécifique mentionné dans le Prospectus. Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat des Actions qui auront été communiquées au plus tard à l'Heure de clôture spécifiée, le Jour bancaire ouvrable précédant le Jour d'évaluation, seront traitées à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Jour d'évaluation. Les demandes qui auront été reçues après l'Heure de clôture seront traitées le Jour bancaire ouvrable suivant.

Administrateurs

Le Conseil d'administration du Fonds (dénommé le « Conseil », les « Administrateurs » ou le « Conseil d'administration »).

EUR/Euro

La monnaie unique européenne officielle adoptée par un certain nombre d'Etats-membres de l'UE participant à l'Union économique et monétaire (telle que définie par la législation de l'Union européenne).

Exercice

Exercice du Fonds. L'Exercice du Fonds est clos chaque année le dernier jour du mois de juin.

Fonds

Robeco Interest Plus Funds (également dénommé la « Société ») est une « Société d'investissement à capital variable », conformément à la Loi du 10 août 1915 sur les entreprises commerciales et à la première partie de la Loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placements collectifs du Grand-Duché de Luxembourg. La société est un fonds à compartiments multiples et se compose de divers Sous-fonds. Chacun des Sous-fonds peut inclure une ou plusieurs Catégorie d'actions.

GBP

La livre sterling britannique.

Conseiller en investissement :

Robeco Institutional Asset Management B.V., désignée par la Société de gestion afin d'assurer la gestion quotidienne de tout ou partie des actifs du Fonds.

Conseiller auxiliaire en investissement

Les entités désignées par le Conseiller en investissement afin d'assurer la gestion quotidienne de certains actifs du

Sous-fonds (voir Annexe I).

Investisseur

Tout souscripteur d'Actions.

Cotation des Actions

Les Actions de catégorie « D » seront cotées à la Bourse des valeurs de Luxembourg.

Société de gestion

Robeco Luxembourg S.A. a été désignée par le Conseil d'administration en tant que Société de gestion responsable quotidiennement de la fourniture de services d'administration, de marketing, de gestion des investissements et de conseil en investissements pour l'ensemble des Sous-fonds. La Société de gestion a la faculté de déléguer une partie de ces missions à des tiers.

Investissement minimum

Les niveaux d'investissement minimums concernant les investissements initiaux et subséquents sont mentionnés dans le Prospectus.

Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire (ou « VNI ») des Actions pour chacune des Catégories est calculée selon les modalités stipulées à l'Article 2.5, « Calcul de la Valeur nette d'inventaire ».

OCDE

Organisation de coopération et de développement économiques.

PROSPECTUS

Le présent document, le Prospectus de Robeco Interest Plus Funds.

Rachat d'actions

Les Actions peuvent être rachetées à tout moment et le prix de rachat par Action sera basé sur la Valeur nette d'inventaire par (Catégorie d') Action. Les rachats d'Actions seront subordonnés aux conditions et restrictions prévues par les Statuts de la Société et par tout droit applicable.

Devise de référence

La devise utilisée à des fins de calcul des performances d'un Sous-fonds ainsi qu'à des fins comptables. Il convient de noter que celle-ci peut différer de la devise de l'investissement du Sous-fonds. La devise de référence d'un Sous-fonds peut être l'euro (« EUR ») ou le dollar américain (« USD »).

Agent d'enregistrement

RBC Dexia Investor Services Bank S.A., désignée par la Société de gestion aux fins de conserver le Registre des Actionnaires.

RIPF

Robeco Interest Plus Funds.

Marché réglementé

Tout marché au sens de l'article 1.13 de la directive 93/22/CEE ou toute directive modificative ou de remplacement de ladite directive, ainsi que tout autre marché réglementé fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un Etat éligible.

SEK

La couronne suédoise.

Prospectus simplifié(s)

Tout résumé de prospectus comportant les informations-clefs d'un Sous-fonds individuel, selon les modalités prescrites par la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 et les circulaires de la CSSF. Le Prospectus simplifié comporte, entre autres, des informations sur les performances passées du Sous-fonds et il fera l'objet d'une mise à jour sur une base annuelle.

Actions

Les Actions de chacun des Sous-fonds seront émises sous la forme de titres nominatifs. L'émission de fractions d'action est autorisée.

Actionnaire

Tout détenteur (personne physique ou morale) d'Actions.

Sous-fonds

Le Fonds offre aux investisseurs un éventail d'investissements dans un ou plusieurs Sous-fonds, lesquels se différencient principalement par la devise dans laquelle leurs Actions sont libellées et par leur politique d'investissement propre. Les spécifications de chaque Sous-fonds sont mentionnées en Annexe I – Informations par Sous-fonds.

Les Administrateurs de la Société peuvent à tout moment créer de nouveaux Sous-fonds.

Souscription d'actions

Les Actions seront émises lors de chaque Jour d'évaluation, à un prix d'émission par Action qui, pour le Sous-fonds correspondant, aura été calculé, conformément aux Statuts de la Société, sur la base de la Valeur nette d'inventaire par (Catégorie d') Action, majorée de toute commission applicable.

Conversion d'actions

Tout Actionnaire sera autorisé à demander la conversion de tout ou partie de ses Actions en des Actions d'une autre Catégorie du même Sous-fonds. Tout Actionnaire sera autorisé à demander la conversion de tout ou partie de ses Actions en des Actions d'un autre Sous-fonds.

Agent de transfert

RBC Dexia Investor Services Bank S.A., désignée par la Société de gestion aux fins de procéder à l'émission, à la conversion et au rachat des Actions.

OPC

Tout organisme de placement collectif.

OPCVM

Tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières et négociables.

USD

Le dollar américain.

Jour d'évaluation

Chaque Jour bancaire ouvrable au Luxembourg.

YEN

Le yen japonais.

ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATION

Administrateurs :	Ali Ould Rouis Responsable du département du contrôle interne Banque Robeco Robeco Gestions Paris
	Francesco Baici Vice-Président Robeco (Suisse) AG Zurich
	Edith J. Siermann Vice-Présidente Robeco Nederland B.V. Rotterdam
Siège social :	69, route d'Esch L-1470 Luxembourg
Société de gestion :	Robeco Luxembourg S.A. 6-12, Place d'Armes L-1136 Luxembourg
Réviseur d'entreprise :	Ernst & Young S.A. 7, Parc d'Activité Syrdall L-5305 Münsbach
Banque dépositaire, agent payeur, agent domiciliataire et agent de cotation:	RBC Dexia Investor Services Bank S.A. 14, Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette
Agent administratif et agent de transfert et d'enregistrement :	RBC Dexia Investor Services Bank S.A. 14, Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette
Conseiller en investissement :	Robeco Institutional Asset Management B.V. Coolingel 120 NL-3011 AG Rotterdam
Conseiller auxiliaire en investissement	Robeco Gestions S.A.S. 21, Boulevard de la Madeleine F-75001 Paris
Représentant en Suisse :	Robeco (Suisse) S.A. Josefstrasse 218, CH-8005 Zurich

SECTION 1 - LE FONDS

1.1 Synthèse

Robeco Interest Plus Funds, anciennement dénommée RG Money Plus Fund, est une société d'investissement à capital variable de structure ouverte, établie à Luxembourg pour une durée indéterminée. La Société procède à l'émission et, sur demande, au rachat de ses Actions à des prix basés sur leur Valeur nette d'inventaire applicable. La raison sociale RG Money Plus Fund a été transformée en RG Interest Plus Funds, le 8 août 1996, puis en Robeco Interest Plus Funds le 29 novembre 2001.

La Société est un fonds à compartiments multiples. Elle se compose de divers Sous-fonds qui chacun représente un portefeuille de titres ainsi que d'autres actifs et passifs correspondant à une politique d'investissement différente. Chaque Sous-fonds représente une catégorie d'Actions qui lui est spécifique. Les Catégories d'actions peuvent renfermer plusieurs catégories de devises.

Les Actions de catégorie « D EUR » des Sous-fonds sont ou seront cotées à la Bourse des valeurs de Luxembourg.

Les Administrateurs de la Société peuvent, à tout moment, créer de nouveaux Sous-fonds, avec les Actions correspondantes, et/ou, le cas échéant, décider d'émettre des Actions de catégories « B », « C », « D », « DHI », « F », « FHI », « G », « I », « IHI » et « Z » (plus-value du capital) et des Actions de catégorie « E » et « IE » (rendement).

Les investisseurs doivent noter qu'une référence aux Catégories d'actions dans ce Prospectus est, le cas échéant, une référence à la Catégorie « B EUR », « C EUR », « D CHF », « D EUR », « D USD », « DHI EUR », « E EUR », « E CHF », « F EUR », « FHI EUR », « G EUR », « IE EUR », « IE CHF », « I CHF », « I EUR », « I SEK », « I USD », « I YEN », « I GBP », « IHI EUR », « IHI USD », et « Z EUR ».

Les Administrateurs de la Société détermineront la politique d'investissement de chacun des Sous-fonds. Ils ont délégué à la Société de gestion la mise en œuvre des politiques précisées ci-après.

Les Actions de chacun des Sous-fonds seront émises à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action du Sous-fonds correspondant ou de la Catégorie d'actions, majoré des frais de souscription stipulés au chapitre « Emission d'Actions ». Sur demande, les Actions seront remboursées à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action du Sous-fonds ou de la Catégorie correspondante. Les Actions seront émises sous la forme de titres nominatifs exclusivement. Les prix d'émission et de rachat les plus récents peuvent être demandés auprès du siège social de la Société.

1.2 Personnalité morale

La Société dans son ensemble constitue une seule et même personne morale, étant toutefois entendu que les actifs d'un Sous-fonds quelconque ne pourront être utilisés qu'à des fins de désintéressement des Investisseurs en relation avec ledit Sous-fonds ainsi qu'à des fins de désintéressement des créanciers dont les créances découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation du Sous-fonds. Aux fins des relations entre les Actionnaires, chaque Sous-fonds sera considéré comme une entité séparée.

SECTION 2 – LES ACTIONS

2.1 Catégories d'actions

Catégories d'actions régulières

Les Actions de catégorie « B », « D », « DHI » et « E » sont disponibles pour l'ensemble des investisseurs.

Seules les « Catégories D » sont cotées sur la Bourse de Luxembourg.

Catégories d'actions conseil

Sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle compétentes, les Actions de catégorie « C », « F », « FHI » et « G » seront disponibles dans certains pays auprès de distributeurs nommément désignés par le Conseil d'administration.

La Société ne versera aucune commission de distribution au titre de ces Catégories d'actions conseil.

Catégories d'actions institutionnelles

Les actions de catégorie « Z » ne pourront être souscrites que par :

- (i) des Investisseurs institutionnels qui sont, directement ou indirectement et en tout ou partie contrôlés par Robeco Groep N.V. (« Membres du Groupe Robeco ») ;
- (ii) des Investisseurs institutionnels qui sont établis sous la forme de fonds de placement et/ou de structure(s) qui sont gérés (en commun) par des Membres du Groupe Robeco ;
- (iii) des Investisseurs institutionnels qui ont la qualité de clients institutionnels des Membres du Groupe Robeco et qui, de ce fait, sont redevables de commissions distinctes (de gestion, de conseil ou autres) aux Membres du Groupe Robeco.

En dernier ressort, la décision d'ouvrir les Actions de catégorie « Z » à un investisseur institutionnel relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration de la Société.

Les Actions de catégorie « Z » sont assorties d'une structure de tarification différente dans laquelle les frais de gestion, la commission de performance et/ou la rémunération de service normalement prélevés sur le Sous-fonds avant d'être répercutés dans la Valeur nette d'inventaire sont prélevés et recouvrés administrativement par ledit Membre du groupe Robeco directement auprès de l'actionnaire. Ces frais/commissions/rémunérations sont par conséquent indiqués comme nuls dans les tableaux figurant dans le chapitre 3.1 (Rémunérations et frais), dans la mesure où ils ne sont pas prélevés sur le Sous-fonds (ni au niveau de la catégorie d'action concernée).

La détention, le rachat et la cession d'Actions de catégories « I », « IHI » et « IE » sont réservés aux investisseurs institutionnels tels que définis de temps à autre par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. La Société n'émettra pas d'Actions de catégories « I », « IHI » et « IE » ni ne contribuera à la cession d'Actions de catégorie « I », « IHI » et « IE » des investisseurs non institutionnels. S'il apparaît que des Actions de catégories « I », « IHI » et « IE » sont détenues par des investisseurs non institutionnels, la Société procédera au rachat de ces Actions.

Les Actions de catégories « I », « IE » et « IHI » sont assorties d'un montant de souscription minimal de 500 000 EUR (ou équivalent). Le Conseil d'administration peut déroger à sa discrétion à ce montant de souscription minimal.

Les Actions de catégories « I » et « IE » ne peuvent être placées que par l'intermédiaire d'un compte direct des Actionnaires auprès de l'Agent d'enregistrement et de transfert.

Des informations complémentaires peuvent être consultées au siège de la Société.

Opérations de couverture pour certaines Catégories

Catégories couvertes :

La Société procédera, pour le compte des catégories d'actions libellées en USD, CHF, YEN, GBP ou SEK exclusivement (conjointement ou séparément dénommées les « Catégories couvertes »), à des opérations de couverture de devise contre la devise de référence afin de préserver la valeur en USD, CHF, YEN, GBP ou SEK des actifs attribuables aux Catégories couvertes.

En règle générale, la Société envisage de couvrir au minimum 90 % et au maximum 110 % du risque euro s'agissant des actifs attribuables aux Catégories couvertes. Chaque fois qu'interviendront des modifications dans la valeur de ces actifs ou dans le niveau des souscriptions ou des rachats d'Actions des Catégories couvertes susceptibles de

faire passer la couverture sous la barre des 90 % ou au-dessus du seuil des 110 % de ces actifs, la Société envisagera de procéder aux opérations ci-dessus pour ramener la couverture dans les fourchettes indiquées.

Catégories couvertes contre l'inflation :

La Société peut être amenée à effectuer, pour le compte des Catégories DHI, FHI et IHI (collectivement ou individuellement dénommées « Catégories couvertes contre l'inflation »), des opérations de couverture contre l'inflation visant à protéger, dans la mesure du possible, le rendement réel des Catégories en lieu et place du rendement nominal du Sous-fonds correspondant.

La Société a l'intention, dans des conditions normales, de couvrir à tout le moins 80 % et au plus 120 % de l'exposition susmentionnée. Chaque fois qu'interviendront des modifications dans la valeur de ces actifs ou dans le niveau des souscriptions ou des rachats d'Actions des Catégories susmentionnées susceptibles de faire passer la couverture sous la barre des 80 % ou au-dessus du seuil des 120 % de ces actifs, la Société envisagera de procéder aux opérations ci-dessus pour ramener la couverture dans les fourchettes indiquées.

Nous attirons l'attention des Investisseurs sur le fait que les Sous-fonds de la Société regroupent plusieurs Catégories d'actions se différenciant notamment par leur devise de référence et qu'ils sont exposés au risque d'une fluctuation défavorable de la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie par rapport à une autre Catégorie en raison d'opérations de couverture.

2.2 Emission d'actions

Les Actions seront émises lors de chaque Jour d'évaluation, à un prix d'émission par Action qui, pour le Sous-fonds correspondant, aura été calculé, conformément aux Statuts de la Société et à l'Article 2.5 intitulé « Calcul de la Valeur nette d'inventaire », sur la base de la Valeur nette d'inventaire par (Catégorie d') action, majorée de la commission due aux intermédiaires qui placeront les titres.

La commission de vente maximum est de 3 % pour les Sous-fonds. Le taux de commission doit être considéré comme un taux maximum. Le ou les agents chargés de la vente peuvent décider unilatéralement de ne pas appliquer tout ou partie de cette commission de vente.

La Société se réserve le droit de rejeter à tout moment toute demande de souscription. Toute demande de souscription d'Actions devra être adressée au bureau de l'Agent de transfert et d'enregistrement. Si, dans le pays où les Actions sont vendues, des autorités fiscales font payer des droits d'émission ou de vente, le prix de souscription ou de vente sera augmenté dudit montant.

Les Sous-fonds peuvent occasionnellement atteindre une taille au-delà de laquelle la Société estime qu'ils deviennent difficiles à gérer de manière optimale. Dans ce cas, aucune nouvelle action ne sera émise par la Société dans les Sous-fonds. Les actionnaires doivent contacter leur intermédiaire financier local Robeco ou la Société afin de s'enquérir des possibilités de souscriptions en cours (le cas échéant).

Toute demande de souscription afférentes aux Catégories d'actions reçue par l'Agent d'enregistrement et de transfert la veille du Jour d'évaluation (T - 1), à 16h00 (heure luxembourgeoise) au plus tard, sera, sous réserve d'être acceptée, traitée à la Valeur nette d'inventaire par action, calculée au Jour d'évaluation. Toute demande reçue après 16h00 (heure luxembourgeoise) sera traitée au Jour d'évaluation suivant (T + 1).

La Société se réserve le droit d'annuler une demande de souscription à défaut de paiement du montant total dans un délai de cinq Jours bancaires ouvrables suivant le jour du calcul du prix d'émission des Actions et ce, par virement bancaire à RBC Dexia Investor Services Bank S.A, dont la référence est la suivante : Robeco Interest Plus Funds (mention devant être faite des Sous-fonds objet de la souscription et du nom du souscripteur).

Les Actions seront émises sous la forme de titres nominatifs exclusivement. La propriété des Actions nominatives sera établie par voie d'inscription au Registre des Actionnaires, lequel est tenu par l'Agent d'enregistrement et de transfert. L'investisseur recevra une confirmation de l'inscription au Registre des Actionnaires, dûment signée par l'Agent d'enregistrement et de transfert.

Dès leur émission, les Actions de chacun des Sous-fonds donneront droit au partage à parts égales du bénéfice et des dividendes du Sous-fonds concerné, ainsi que de ses actifs et passifs en cas de liquidation. Les Actions sans valeur nominale ne sont dotées d'aucun privilège ni d'aucun droit de préemption et chaque Action entière donnera droit à une voix lors des assemblées d'Actionnaires. Toutes les Actions de la Société devront être entièrement libérées.

L'émission de fractions d'action est autorisée. Les droits attachés aux fractions d'Actions sont proportionnels à la fraction d'action détenue.

Les Actions peuvent être vendues par l'intermédiaire des agents commerciaux, d'une banque ou d'une société de

Bourse. Il est possible de détenir des Actions de Robeco Interest Plus Funds par le biais de différents systèmes de comptes, conformément aux conditions desdits systèmes. Des frais, ainsi que d'éventuels droits de garde, pourront être prélevés par ces systèmes de comptes lors du rachat des Actions.

Les investisseurs peuvent également acheter des actions en utilisant les services d'une personne désignée offerts par un distributeur opérant conformément avec les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le distributeur concerné souscrira et détiendra les actions en qualité de personne désignée en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur. Les investisseurs qui utilisent les services d'une personne désignée peuvent délivrer des instructions au distributeur agissant en qualité de personne désignée en ce qui concerne l'exercice du droit de vote qui leur est conféré en vertu de leurs actions, de même qu'ils peuvent demander la propriété directe en soumettant au distributeur une demande appropriée par écrit.

2.3 Conversion d'actions

Un Actionnaire peut demander d'échanger tout ou partie de ses Actions contre des Actions d'un autre Sous-fonds ou des Actions d'une autre Catégorie du même Sous-fonds et ce, par courrier, télex ou télécopie à l'attention de l'Agent d'enregistrement et de transfert.

Sauf suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, la conversion sera effectuée dès réception de la demande, lors du Jour d'évaluation, conformément aux conditions définies aux Chapitres « Emission d'actions » et « Rachat d'actions », à un taux basé sur la Valeur nette d'inventaire des Actions des Sous-fonds respectifs à cette date.

Le prix auquel tout ou partie des Actions relevant d'une Catégorie donnée d'un Sous-fonds (« Catégorie d'origine ») sera échangé contre une autre Catégorie d'actions du même Sous-fonds ou d'un autre Sous-fonds (les « autres Catégories d'actions ») sera déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A = le nombre d'Actions de l'autre Catégorie ;

B = le nombre d'Actions de la Catégorie d'origine ;

C = la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'origine, à la date considérée ;

D = la Valeur nette d'inventaire par Action de l'autre Catégorie, à la date considérée, et

E = le taux de change moyen, à la date considérée, entre la devise dans laquelle est libellé le Sous-fonds dont des Actions sont présentées à l'échange, et celle dans laquelle est libellé le Sous-fonds de substitution.

Le placeur des Actions peut appliquer une commission de maximum 1 % (du montant total de la conversion) pour l'opération de conversion des Actions. Après la conversion, l'Agent d'enregistrement et de transfert ou les agents commerciaux informeront les Actionnaires du nombre des Actions ainsi acquises de l'autre Catégorie du (nouveau) Sous-fonds, ainsi que du prix appliqué.

2.4 Rachat d'actions

Chaque Actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société le rachat de ses Actions, sous réserve des conditions et restrictions prévues par les Statuts de la Société et par toute législation applicable. Tout Actionnaire qui a l'intention de vendre tout ou partie de sa participation, est tenu d'adresser une demande écrite de rachat (par courrier, télex ou télécopie) au bureau d'enregistrement et de transfert.

Le Conseil d'administration pourra autoriser le rachat en nature des Actions de la Société par voie de cession de titres, dès lors qu'il intervient dans le cadre de conditions équitables et ne porte pas atteinte aux intérêts des autres Actionnaires. L'Actionnaire qui procède au rachat supportera les coûts afférents au dit rachat en nature (en ce compris les coûts liés à l'élaboration d'un rapport d'évaluation par le Réviseur d'entreprise, conformément aux prescriptions du droit luxembourgeois) sauf si le Conseil d'administration considère que le rachat en nature sert les intérêts des Actionnaires.

Toute demande de souscription afférentes aux Catégories d'actions reçue par l'Agent d'enregistrement et de transfert la veille du Jour d'évaluation (T - 1), à 16h00 (heure luxembourgeoise) au plus tard, sera, sous réserve d'être acceptée, traitée à la Valeur nette d'inventaire par action, calculée au Jour d'évaluation. Toute demande reçue après 16h00 (heure luxembourgeoise) sera traitée au Jour d'évaluation suivant (T + 1). Les demandes de rachat ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'un compte direct des Actionnaires auprès de l'Agent d'enregistrement et de transfert.

Le prix de rachat par Action sera basé sur la Valeur nette d'inventaire par (Catégorie d') Action.

Les Actions ainsi rachetées seront annulées. Le règlement au titre des Actions rachetées sera effectué dans la devise de dénomination du Sous-fonds concerné et ce, par virement au crédit d'un compte du bénéficiaire ou par chèque, dans les cinq Jours bancaires ouvrables suivant celui du calcul du prix de rachat des Actions. Le prix de rachat d'Actions de tout Sous-fonds peut être supérieur ou inférieur à leur prix d'émission, en fonction de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment de la souscription et du rachat.

Les Actions peuvent être rachetées par l'intermédiaire des agents commerciaux, d'une banque ou d'une société de Bourse. Il est possible de détenir des Actions de Robeco Interest Plus Funds par le biais de différents systèmes de comptes, conformément aux conditions desdits systèmes. Des frais ainsi que d'éventuels droits de garde peuvent être prévus par ces systèmes de comptes.

2.5 Calcul de valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action ou Catégorie de chaque Sous-fonds de la Société ainsi que le prix d'émission, de conversion et de rachat sont fixés, dans la devise du Sous-fonds ou de la Catégorie en question, par l'Agent administratif lors de chaque Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire par Action de chacun des Sous-fonds sera calculée en divisant les actifs nets du Sous-fonds concerné (convertis en euros, au taux de change en vigueur au Jour d'évaluation) par le nombre d'Actions en circulation dans ce Sous-fonds au Jour d'évaluation applicable. Dans toute la mesure du possible, les frais, rémunérations et revenus seront incorporés dans les calculs sur une base journalière.

Pour chaque Sous-fonds, la Société peut émettre différentes Catégories d'actions, à savoir des Titres de croissance (catégories « D », « DHI », « F », « FHI », « I », « IHI » et « Z ») et des Titres de rendement (catégories « B », « C », « E », « G » et « IE »). Ces derniers assurent aux Actionnaires la distribution d'un revenu, contrairement aux Titres de croissance. Les Catégories de plus-value du capital ne donnent pas aux actionnaires le droit de percevoir une distribution. Les revenus issus des Titres de croissance devront être pris en compte dans la Valeur nette d'inventaire.

Si un Sous-fonds comprend plusieurs Catégories d'actions, la quote-part de la Valeur nette d'inventaire attribuable à l'une ou à l'autre des Catégories sera divisée par le nombre d'Actions émises dans ladite Catégorie. Le pourcentage de la Valeur nette d'inventaire attribuable à la Catégorie correspondante sera fonction du rapport entre le nombre d'Actions émises par chacune des Catégories et le nombre total d'Actions émises par le Sous-fonds, et sera consécutivement adapté en cas de justification des actifs et passifs. A chaque distribution effectuée sur les Actions des Catégories « B », « C », « E », « G » ou « IE », le montant ainsi distribué sera réduit de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie correspondante (ce qui revient à dire que le pourcentage de la Valeur nette d'inventaire attribuable à la Catégorie correspondante diminuera), tandis que la Valeur nette d'inventaire des Actions de Catégories « D », « DHI », « F », « FHI », « I », « IHI » et « Z » restera inchangée (ce qui revient à dire que le pourcentage de la Valeur nette d'inventaire attribuable aux Actions des Catégories « D », « DHI », « F », « FHI », « I », « IHI » et « Z » augmentera).

Les actifs de chaque Sous-fonds de la Société seront évalués comme suit :

- (a) les titres négociables, les instruments monétaires et/ou les instruments dérivés financiers cotés sur un Marché réglementé seront évalués sur la base de leur dernière valeur disponible ou, en cas de pluralité de tels marchés, sur la base de la dernière valeur disponible du marché principal afférent au titre ou à l'actif correspondant. Au cas où la dernière valeur commerciale disponible pour certains titres négociables, instruments monétaires et/ou instruments dérivés financiers ne traduirait pas sa valeur commerciale réelle du moment, ce titre négociable, cet instrument monétaire et/ou cet instrument dérivé financier sera évalué à son prix de vente probable, selon les estimations prudentes du Conseil d'administration ;
- (b) les titres négociables et/ou les instruments monétaires non cotés sur un marché réglementé seront évalués sur la base de la dernière valeur commerciale disponible. Au cas où la dernière valeur commerciale disponible pour un certain titre négociable et/ou instrument monétaire ne traduirait pas sa valeur commerciale réelle du moment, ce titre négociable et/ou cet instrument monétaire seront évalués à leur prix de vente probable, selon les estimations prudentes du Conseil d'administration.
- (c) les instruments dérivés non cotés sur un Marché réglementé seront évalués de manière fiable et vérifiable chaque jour, conformément aux pratiques du marché ;
- (d) les Actions ou les parts de fonds d'investissement sous-jacents ouverts seront évaluées à leur dernière Valeur nette d'inventaire disponible minorée de tous frais applicables éventuels ;
- (e) les actifs ou passifs exprimés dans une devise autre que celle du Sous-fonds d'Actions concerné seront convertis dans cette devise au taux de change en vigueur lors du Jour bancaire ouvrable concerné au Luxembourg ;

- (f) au cas où les méthodes de calcul mentionnées ci-dessus seraient inadaptées ou trompeuses, les Administrateurs pourront adopter tout autre principe d'évaluation adapté aux actifs de la Société ;
- (g) les Sous-fonds principalement investis sur des marchés qui sont fermés à la date d'évaluation du Sous-fonds sont normalement évalués sur la base des prix arrêtés lors de la précédente clôture. Compte tenu de la volatilité du marché, les derniers prix disponibles peuvent ne pas refléter avec exactitude la juste valeur des investissements des Sous-fonds. Cette situation pourrait être exploitée par des Investisseurs conscients des tendances du marché et qui pourraient chercher à tirer parti de la différence entre la Valeur nette d'inventaire suivante publiée et la juste valeur des investissements des Sous-fonds. Ces Investisseurs payant moins que la juste valeur des Actions émises ou recevant plus que la juste valeur lors de la vente, d'autres Actionnaires pourraient être victimes d'une dilution de la valeur de leur patrimoine.

Afin d'éviter cette situation, la Société pourra, pendant les périodes de volatilité du marché, ajuster la Valeur nette d'inventaire par Action préalablement à la publication et ce, afin que celle-ci reflète de manière plus adaptée la juste valeur des investissements du Sous-fonds. Pour les Sous-fonds Actions, cet ajustement sera basé sur la modification, intervenue depuis la clôture du marché concerné, du prix d'un contrat à terme sur indice dont les éléments constituent une représentation satisfaisante du Sous-fonds concerné. Pour les Sous-fonds obligataires, cet ajustement sera basé sur la modification, intervenue depuis la précédente clôture, du taux d'un ensemble de contrats à terme sur taux d'intérêt. Cet ajustement sera effectué sous réserve que cette modification dépasse le seuil déterminé par les Administrateurs pour le Sous-fonds concerné. Si un ajustement est effectué, il sera appliqué uniformément à l'ensemble des Catégories du même Sous-fonds.

Fluctuation de l'évaluation

Les Actions seront émises et rachetées sur la base d'un prix unique (ci-après dénommé le « Prix », aux fins du présent alinéa). La Valeur nette d'inventaire par Action pourra être ajustée par rapport au Prix, quel que soit le Jour d'évaluation, selon les modalités stipulées ci-après et qui dépendront de la position, acheteuse ou vendeuse, du Sous-fonds au dit Jour d'évaluation par rapport au Prix. En l'absence de toute opération sur un Sous-fonds ou une Catégorie d'actions d'un Sous-fonds lors de tout Jour d'évaluation, le Prix s'entendra de la Valeur nette d'inventaire non ajustée par Action.

La base d'évaluation des actifs du Sous-fonds servant au calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action est décrite ci-dessus. Toutefois, le coût réel d'achat ou de vente d'actifs et d'investissements, pour tout Sous-fonds, pourra différer du dernier cours disponible ou de la valeur nette d'inventaire utilisé(e), le cas échéant, pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action, en raison des droits, des charges et des écarts entre prix d'achat et prix de vente des investissements sous-jacents (« spreads »). Ces coûts, qui ont un impact négatif sur la valeur d'un Sous-fonds, sont connus sous le nom de « dilution ».

Afin d'atténuer les effets dilutifs, les Administrateurs pourront, à leur discrétion, procéder à un ajustement de la dilution par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Les Administrateurs seront seuls habilités à décider des circonstances dans lesquelles procéder à un tel ajustement de la dilution.

La nécessité de procéder à un ajustement de la dilution dépendra du volume des opérations de souscription ou de rachat d'actions dans le Sous-fonds correspondant. Les Administrateurs seront autorisés, à leur entière discrétion, à procéder à un ajustement de la dilution s'ils jugent que l'absence d'un tel ajustement aurait un effet préjudiciable pour les Actionnaires existants (en cas de souscriptions) ou pour les Actionnaires restants (dans le cas de rachats). Il pourra notamment être procédé à un ajustement de la dilution dans les cas suivants :

- (a) Un sous-fonds enregistre une baisse continue (notamment en cas de sortie nette de capitaux dans le cadre de rachats) ;
- (b) Un Sous-fonds enregistre des taux de souscriptions nettes importants eu égard à sa taille ;
- (c) Un sous-fonds se trouve dans une position acheteuse ou dans une position vendeuse lors de tout Jour d'évaluation ;
- (d) Dans tout autre cas, lorsque les Administrateurs sont d'avis que les intérêts des Actionnaires exigent qu'il soit procédé à un ajustement de dilution.

Si le Sous-fonds se trouve dans une position acheteuse, l'ajustement de la dilution impliquera l'ajout à la Valeur nette d'inventaire par Action d'un chiffre que les Administrateurs jugeront nécessaire pour satisfaire les droits, charges et Spreads. Au contraire, si le Sous-fonds se trouve dans une position vendeuse, l'ajustement de la dilution impliquera la déduction de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un chiffre que les Administrateurs jugeront nécessaire pour satisfaire les droits, charges et Spreads. Le montant qui résultera de cette opération sera le Prix, arrondi au nombre de décimales jugé approprié par les Administrateurs. A toutes fins utiles, les Actionnaires qui se trouvent dans une même situation seront traités de manière identique.

Dans l'hypothèse d'un ajustement, le Prix s'en trouvera augmenté en cas de position acheteuse du Sous-fonds et diminué en cas de position vendeuse du Sous-fonds. Le Prix de chacune des Catégories composant le Sous-fonds sera calculé de manière distincte, étant toutefois entendu que tout ajustement de la dilution aura une incidence identique, exprimée en pourcentage, sur le Prix de chacune des Catégories.

L'absence de tout ajustement de dilution pourra avoir un effet préjudiciable sur la fortune totale du Sous-fonds.

Pour plus d'informations sur l'ajustement de dilution, veuillez vous reporter à la page Web suivante sur les produits : www.robeco.com.

2.6 Suspension provisoire de l'évaluation de la Valeur nette d'inventaire

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire et, par conséquent, les émissions, conversions et rachats d'Actions d'un ou de tous les Sous-fonds peuvent être limités ou suspendus dans l'intérêt de la Société et de ses Actionnaires, si, à tout moment, le Conseil d'administration estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, comme il en va des situations suivantes :

- (a) en cas de fermeture d'une Bourse ou d'un marché réglementé, où une partie substantielle des valeurs constituant les actifs d'un quelconque Sous-fonds est cotée ou traitée, ou en cas de limitation ou suspension des transactions sur une telle Bourse ou sur un tel marché ;
- (b) en cas d'impossibilité de liquidation par un Sous-fonds quelconque des investissements, de façon normale ou sans porter un préjudice grave aux intérêts des Actionnaires ou de la Société ;
- (c) en cas de dérangement des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur de tous actifs de la Société ou en cas d'impossibilité de déterminer immédiatement et de manière exacte, pour une raison quelconque, le prix ou la valeur de tous actifs de la Société, ou ;
- (d) en cas d'impossibilité pour la Société de rapatrier des fonds afin d'effectuer des paiements pour le rachat d'Actions ou d'effectuer, selon le Conseil d'administration, tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou tout paiement nécessaire au rachat d'Actions, ne peuvent être effectués aux taux de change normalement appliqués.

Le cas échéant, toute suspension éventuelle et toute levée de celle-ci seront rendues publiques moyennant un avis dans les journaux que le Conseil d'administration aura sélectionnés dans les pays où les Actions de la Société sont offertes au public. Les Actionnaires ayant présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions seront informés par écrit de toute suspension éventuelle et de toute levée de celle-ci.

Durant cette période, les Actionnaires pourront annuler leur demande d'achat, de rachat ou de conversion. Toute suspension de cette nature portant sur un quelconque des Sous-fonds n'aura aucune incidence sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de tous autres Sous-fonds.

2.7 Politique en matière de dividendes

La politique générale relative à la répartition des revenus nets et des plus-values enregistrées est la suivante :

1. Catégories d'actions « D », « DHI », « F », « FHI », « I », « IHI » et « Z » (plus-value)

Il sera procédé au réinvestissement automatique des revenus et à leur réincorporation dans le Sous-fonds concerné, de façon à contribuer à l'augmentation de la Valeur nette d'inventaire.

2. Actions des catégories « B », « C », « E », « IE » et « G » (revenu)

Après la clôture de l'Exercice, la Société peut proposer une distribution des revenus nets des placements et des plus-values nettes générées par les Actions des catégories « B », « C », « E », « IE » et « G ». L'assemblée générale annuelle des Actionnaires détermine le montant des dividendes distribuables. Le Conseil d'administration de la Société pourra décider de distribuer des dividendes intérimaires conformément au droit luxembourgeois.

3. Remarques générales

En vertu des dispositions légales, la Société est autorisée à décider de distribuer les dividendes, sous réserve toutefois que ladite distribution n'ait pas pour effet de ramener la Valeur nette d'inventaire de la Société à un niveau inférieur au minimum légal requis. De la même façon, la Société est autorisée à distribuer des dividendes provisoires ou des dividendes sous la forme d'attributions gratuites d'actions.

En cas de distribution de dividendes, le montant en espèces sera versé aux Actionnaires inscrits au registre, dans la

devise du Sous-fonds concerné, à l'adresse qu'ils auront indiquée à l'Agent d'enregistrement et de transfert.

Les avis de paiement d'un dividende (en ce compris les noms des établissements payeurs) et tous autres avis financiers concernant Robeco Interest Plus Funds seront publiés dans le Luxemburger Wort et dans un quotidien de grande audience, choisi par les Administrateurs, diffusé dans les pays où les Actions de la Société auront été vendues. Conformément au droit luxembourgeois, les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans échoient à la Société.

2.8 Régime fiscal

A. Régime fiscal applicable à la Société

La Société n'est redevable, au Luxembourg, ni de l'impôt sur le revenu, ni de la retenue à la source, ni de la taxe sur la plus-value. Cependant, celle-ci est assujettie à Luxembourg à la taxe d'abonnement annuelle (« taxe d'abonnement ») au taux de 0,05 % (0,01 % dans le cas des Actions des catégories « I », « IE » ou « IHI », p.a. de ses actifs nets pour RIPF - Robeco Quantipius et RIPF - Robeco Flex-o-Rente. Aucune taxe n'est applicable à la part des actifs du Sous-fonds investis dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Aucune taxe n'est applicable sur les actifs d'un Sous-fonds ou d'une Catégorie si ledit Sous-fonds ou si ladite Catégorie se conforme aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 19 décembre 2003, à savoir : (i) les Actions de ce Sous-fonds ou de cette Catégorie doivent être réservées à des investisseurs institutionnels, au sens de l'article 129 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002, (ii) l'objet exclusif du portefeuille de ce Sous-fonds ou de cette Catégorie doit être le placement en instruments monétaires et/ou en dépôts auprès d'établissements de crédit, (iii) l'échéance restante moyenne du portefeuille de ce Sous-fonds ou de cette Catégorie doit être inférieure à 90 jours et (iv) ce Sous-fonds ou cette Catégorie doit bénéficier de la notation la plus élevée possible de la part d'une agence de notation reconnue.

Cette taxe est calculée, et due, à la fin de chaque trimestre. Les revenus que la Société recevra sur ses placements à l'étranger pourront être soumis à une retenue à la source non récupérable, dans les pays concernés.

Ces informations, qui reposent sur la législation, la réglementation et les usages actuellement en vigueur au Luxembourg, sont susceptibles d'être modifiées.

B. Régime fiscal applicable aux Actionnaires

Fiscalité européenne applicable aux personnes résidant dans l'UE, dans certains pays tiers ou dans des territoires dépendants ou associés

Le Conseil de l'UE a, le 3 juin 2003, adopté la directive 2003/48/CE sur la taxation des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée la « Directive »). En vertu de cette directive, les Etats membres de l'UE seront tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre de l'UE les informations afférentes au paiement d'intérêts ou revenu similaire versé par un agent payeur (selon la définition donnée par la directive) à un résident dudit autre Etat membre de l'UE. L'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ont quant à eux opté pour un système de retenue pour une période transitoire pour ce type de paiements. La Suisse, Monaco, le Liechtenstein, Andorre, Saint-Marin, les Iles Anglo-Normandes, l'Ile de Man et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes ont également mis en application des mesures équivalentes au rapport d'informations ou, pendant la période transitoire indiquée ci-dessus, à la retenue à la source.

La directive a été transposée en droit luxembourgeois par une loi en date du 21 juin 2005 (la « Loi »).

Les dividendes distribués par un Sous-fonds de la Société seront soumis à la directive et à la Loi si plus de 15 % des actifs du Sous-fonds sont investis dans des titres de créance (selon la définition donnée par la Loi) et les plus-values dégagées par les Actionnaires lors de la vente ou du rachat des Actions d'un Sous-fonds seront soumises à la directive et à la Loi si plus de 40 % des actifs de ce Sous-fonds sont investis en titres de créance (ces Sous-fonds seront ci-après dénommés « Sous-fonds affectés »).

Le taux applicable à cette retenue sera de 20 % jusqu'au 30 juin 2011 et de 35 % à compter du 1^{er} juillet 2011.

En conséquence si, en relation avec un Sous-fonds affecté, un agent payeur luxembourgeois effectue un paiement de dividendes ou de plus-values de rachat directement auprès d'un Actionnaire résidant à titre personnel ou réputé résider à des fins fiscales dans un autre Etat membre de l'UE ou dans l'un des territoires dépendants ou associés visés ci-dessus, ce paiement, sous réserve du paragraphe ci-dessous, sera soumis à la retenue à la source au taux indiqué ci-dessus.

Aucune retenue à la source ne sera effectuée par l'agent payeur luxembourgeois si la personne concernée (i) a expressément autorisé l'agent payeur à communiquer les informations aux autorités fiscales conformément aux dispositions de la Loi ou (ii) a remis à l'agent payeur une attestation rédigée selon les prescriptions de la loi par les

autorités compétentes de son Etat de résidence à des fins fiscales.

La Société se réserve le droit de rejeter toute souscription d'actions si les informations fournies par un Investisseur potentiel ne répondent pas aux normes exigées par la Loi promulguée dans le cadre de la directive.

Les informations données ci-dessus constituent un résumé des implications de la Directive et de la Loi ; elles se fondent sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas à l'exhaustivité absolue. Elles ne constituent pas des conseils en matière d'investissement ou de fiscalité. Dès lors, les Investisseurs doivent se renseigner après de leur conseiller financier ou fiscal pour connaître l'ensemble des implications de la directive et de la Loi en ce qui les concerne.

Luxembourg

A l'exception de ceux dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège est au Luxembourg, et d'anciens résidents luxembourgeois ou des non-résidents qui, ayant acquis plus de 10 % du capital-actions de la Société, céderaient tout ou partie de leur avoir dans les six mois qui suivent, les Actionnaires ne sont pas redevables de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, ni de la retenue à la source, ni de la taxe sur la plus-value, ni de droits de succession, sous réserve des dispositions de la Loi.

Ces informations, qui reposent sur la législation, la réglementation et les usages actuellement en vigueur au Luxembourg, sont susceptibles d'être modifiées. Les futurs Actionnaires éventuels doivent s'informer personnellement des conséquences fiscales possibles et des conditions éventuelles de contrôle des changes relatives à l'acquisition, la détention, la conversion, la cession, le transfert et la vente d'Actions dans leur pays de résidence, de domiciliation ou de séjour.

SECTION 3 - INFORMATIONS GENERALES

3.1. Rémunération et frais

1. Frais

La Société, ainsi que ses différents Sous-fonds et Catégories paieront directement

- a) les rémunérations d'usage destinées aux banques et aux maisons de courtage, de même que les commissions engendrées par les opérations sur les actifs et passifs de la Société ou les frais s'y rapportant, comme les frais de vote par procuration ;
- b) les frais de constitution de la Société et des Sous-fonds ont été payés entièrement. Si d'autres Sous-fonds doivent être créés par la suite, les frais engagés dans le cadre de la création, seront, en principe, payés par ces derniers ;
- c) la taxe d'abonnement décrit au chapitre « Régime fiscal ».

2. Frais de gestion

Les Sous-fonds et les Catégories sont soumis au versement d'une rémunération annuelle de gestion couvrant tous les frais afférents à la gestion des investissements de la Société et dus à la Société de gestion.

3. Rémunération de service

En outre, la Société ou les Sous-fonds, voire les Catégories, seront soumis à une rémunération annuelle fixe de service au bénéfice de la Société de gestion et destinée à couvrir les autres frais, tels les rémunérations de l'Agent domiciliataire et de cotation, l'Agent administratif, de l'Agent d'enregistrement, du réviseur d'entreprise et des conseillers juridiques, les coûts de préparation, d'impression et de distribution de tous les prospectus, mémorandums, rapports et autres documents nécessaires à la Société, les frais et droits afférents à l'enregistrement et au maintien du Fonds dans les registres nationaux et dans les bourses de valeurs, les frais de publication des prix et les dépenses opérationnelles, ainsi que les frais afférents à la tenue des assemblées des Actionnaires. Cette rémunération annuelle est payable à concurrence d'un taux annuel de 0,08 % de la valeur moyenne journalière nette d'inventaire du Sous-fonds considéré pour la part des actifs gérés jusqu'à 1 milliard d'EUR. Si les avoirs d'un Sous-fonds excèdent 1 milliard d'EUR, un escompte de 0,02 % est appliqué sur la rémunération de service du Sous-fonds considéré pour les avoirs au-delà de cette limite, ainsi qu'un escompte supplémentaire de 0,02 % pour les avoirs au-delà de 5 milliards EUR. Toutefois, le taux de service annuel ne saurait être inférieur à 0,01 % pour une Catégorie d'actions spécifique.

4. Commission de performance

En outre, concernant les Sous-fonds énumérés ci-dessous, la Société de gestion peut prétendre à une Commission de performance, due à terme échu tous les ans, postérieurement à la fin de l'exercice.

La commission de performance est facturée aux Catégories d’actions concernées du Sous-fonds et n’est pas remboursable.

Il existe deux méthodologies de calcul de la commission de performance (catégorie A et B). L’Annexe I indique quelle méthodologie de calcul est applicable à chaque Catégorie d’actions. En outre, l’Annexe I indique l’indice concerné (ci-après « Indice ») ou l’indice et le pourcentage défini (ci-après « taux butoir ») pour le calcul de la commission de performance et la part concernée de la commission de performance (ci-après « Part »). Les deux méthodologies sont décrites brièvement (exemples inclus) ci-dessous, et une description plus détaillée des méthodologies de calcul est fournie en Annexe V.

Méthodologie catégorie A :

Une commission de performance de la catégorie d’actions concernée du Sous-fonds est exigible à la fin de l’exercice lorsque la catégorie d’actions concernée du Sous-fonds surperforme l’indice concerné ou le taux butoir tel qu’indiqué en Annexe I. Cette surperformance doit être réalisée depuis le lancement de la catégorie d’actions concernée du Sous-fonds ou depuis la date à laquelle une commission de performance est due. En cas de paiement exigible de la commission de performance, la base de calcul de la commission de performance de l’exercice suivant commence à 0 (réinitialisation). Si aucun paiement de commission de performance n’est exigible, aucune réinitialisation ne sera effectuée.

Exemples méthodologie catégorie A ¹

	Année 1	Année 2	Année 3
Cours initial de l’action	100	98	108
Cours final de l’action	98	108	104
Performance	-2 %	10 %	-4 %
Indice / Taux butoir initial	100	105	107
Indice / Taux butoir final	105	107	101
Performance Indice / Taux butoir	5 %	2 %	-6 %
Performance relative (Performance -/- performance Indice / Taux butoir) sur l’exercice	-7 %	8 %	2 %
Sur ou sous-performance depuis le lancement ou la dernière réinitialisation	-7 %	1 % (=8 % - 7 %)	2 %
Commission de performance exigible	NON	Oui (max 1 % * « Part »)	Oui (max 2 % * « Part »)
Réinitialisation	NON	OUI	OUI

Année 1: L’Action de la Catégorie concernée du Sous-fonds n’a pas surperformé l’Indice.

Année 2: L’Action de la Catégorie concernée du Sous-fonds a surperformé l’Indice. La commission de performance est corrigée de la sous-performance de l’année 1. Dans la mesure où une commission de performance est exigible, le calcul de la commission de performance de l’exercice suivant sera réinitialisé à 0.

Année 3: L’Action de la Catégorie concernée du Sous-fonds a surperformé l’Indice depuis la dernière réinitialisation. Dans la mesure où une commission de performance est exigible, le calcul de la commission de performance de l’exercice suivant sera réinitialisé à 0.

Méthodologie catégorie B :

Les performances de la Catégorie correspondante du Sous-fonds ne sont pas seulement mesurées par comparaison avec l’indice ou le taux butoir concerné, mais également avec un *high watermark*. Un High Watermark est la valeur nette d’inventaire historiquement la plus haute de la catégorie d’actions concernée du Sous-fonds depuis son lancement.

Une commission de performance est exigible à la fin de l’exercice lorsque 1) la catégorie d’actions concernée du Sous-fonds surperforme l’indice concerné ou le taux butoir tel qu’indiqué en Annexe I et 2) la catégorie d’actions du Sous-fonds surperforme le *high watermark* et 3) au cours de l’exercice concerné une nouvelle « valeur nette d’inventaire

¹ Les chiffres présentés dans le tableau sont arrondis à zéro décimal.

historique maximale » est atteinte. Cette « Valeur nette d'inventaire historique maximale » deviendra le nouveau *high watermark*.

Quand les critères ci-dessus sont remplis, la commission de performance exigible est le montant le plus faible entre la surperformance de la catégorie d'actions concernée du Sous-fonds par rapport au high watermark et la surperformance de la catégorie d'actions du Sous-fonds par rapport à l'indice ou au taux butoir concerné. A la fin de chaque exercice, la base de calcul de la commission de performance de l'exercice suivant sera réinitialisée à 0.

Exemples catégories B ²

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
High Watermark	100	109	112	113	113
Cours initial de l'action	100	105	108	111	112
Cours final de l'action	105	108	111	112	116
Performance	5 %	3 %	3 %	1 %	4 %
Indice / Taux butoir initial	100	104	106	110	110
Indice / Taux butoir final	104	106	110	110	113
Performance Indice / Taux butoir	4 %	2 %	4 %	0 %	3 %
Valeur nette d'inventaire maximale atteinte sur l'exercice	OUI, 109	OUI, 112	OUI, 113	NON	OUI, 120
Performance relative (Performance -/- performance Indice / Taux butoir) sur l'exercice	1 %	1 %	-1 %	1 %	1 %
Cours de l'action par rapport au high watermark	5 %	-1 %	-1 %	-1 %	3 %
Performance pour le calcul de la commission de performance	1 %	0 %	0 %	0 %	1 %
Commission de performance exigible	1 % * « Part » * VNI de la catégorie d'actions concernée	0	0	0	1 % * « Part » * VNI de la catégorie d'actions concernée
Réinitialisation	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Année 1 : L'Action de la Catégorie concernée du Sous-fonds enregistre une surperformance par rapport à l'indice/taux butoir, et une surperformance par rapport au High Watermark. En outre, une valeur nette d'inventaire maximale historique a été atteinte. La commission de performance est exigible. Dans la mesure où la surperformance par rapport à l'indice/taux butoir est inférieure à la surperformance par rapport au high watermark, la commission de performance sera basée sur la performance par rapport à l'indice/au taux butoir.

Année 2 : L'Action de la Catégorie concernée du Sous-fonds enregistre une surperformance par rapport à l'indice/au taux butoir, mais aucune surperformance par rapport au High Watermark. Aucune commission de performance n'est exigible.

Année 3 : L'Action de la Catégorie concernée du Sous-fonds enregistre une surperformance par rapport à l'indice/au taux butoir, mais aucune surperformance par rapport au High Watermark. Aucune commission de performance n'est exigible.

Année 4 : L'Action de la Catégorie concernée du Sous-fonds enregistre une surperformance par rapport à l'indice/au taux butoir, mais aucune surperformance par rapport au High Watermark, et aucune nouvelle valeur nette d'inventaire maximale historique n'a été atteinte. Aucune commission de performance n'est exigible.

Année 5 : L'Action de la Catégorie concernée du Sous-fonds enregistre une surperformance par rapport à

² Les chiffres présentés dans le tableau sont arrondis à zéro décimal.

l'indice/au taux butoir et par rapport au High Watermark. En outre, une nouvelle valeur nette d'inventaire maximale historique a été atteinte. Une commission de performance est exigible. La surperformance par rapport à l'indice/au taux butoir est inférieure à la surperformance par rapport au high watermark, la commission de performance sera basée sur la performance par rapport à l'indice/taux butoir.

5. Droits de garde

Les droits de garde moyens de la Société s'élèveront à environ 0,02 % des avoirs nets moyens de la Société. Selon les avoirs nets de la Société et des transactions réalisées, ces droits de garde peuvent toutefois être supérieurs ou inférieurs aux droits de garde moyens indiqués ci-dessus. Pour plus d'informations sur les droits de garde moyens applicables à chaque Sous-fonds, il convient de consulter le Prospectus simplifié du Sous-fonds concerné.

6. Autres informations

Toutes les dépenses de caractère périodique seront, en premier lieu, imputées sur le revenu des placements de la Société, puis sur les plus-values réalisées et, en dernier lieu, sur les actifs de la Société.

Les contributions annuelles, tant de gestion que de service, portées en charge et exprimées en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire, sont mentionnées dans l'Annexe I « Informations par Sous-fonds ». Les contributions sont prélevées par mois, sur la base de la Valeur nette d'inventaire journalière moyenne pour la période concernée, et elles se reflètent dans le cours de l'Action. Les dépenses excédant les pourcentages concernés et les dépenses n'étant pas couverts par ces contributions seront à la charge de la Société de gestion.

3.2. Late trading ou market timing

Le Late Trading s'entend de l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat après l'Heure de clôture du Jour d'évaluation concerné et l'exécution de cet ordre au prix fondé sur la Valeur nette d'inventaire applicable pour ce jour.

Le Market Timing désigne une méthode d'arbitrage par laquelle un Investisseur souscrit, revend ou arbitre de manière systématique les Actions de la Société au cours d'une période restreinte en tirant profit des différences d'heure et/ou des imperfections ou défauts de la méthode de détermination de la Valeur nette d'inventaire mise en œuvre par l'organisme de placement collectif.

Afin de protéger la Société et ses Investisseurs contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing, les mesures de prévention suivantes sont adoptées :

1. Aucune souscription, conversion ni aucun rachat ne sera accepté après l'Heure de clôture au Luxembourg.
2. La Valeur nette d'inventaire est calculée après l'Heure de clôture (« forward pricing »).

Chaque année, le Réviseur de la Société contrôle le respect des règles relatives à l'Heure de clôture. Afin de protéger les intérêts de la Société et de ses Investisseurs, la Société contrôlera les opérations réalisées à l'intérieur et en dehors des Sous-fonds sur les activités de Market Timing. La Société n'autorise pas les pratiques liées au Market Timing et se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion passés par un investisseur dans ce contexte.

3.3. Pooling et cogestion

Aux fins d'une gestion efficace et afin de réduire les coûts administratifs, et si les politiques d'investissement des Sous-fonds le permettent, le Conseil d'administration peut décider de gérer en commun tout ou partie des actifs de certains Sous-fonds et autres OPC luxembourgeois du groupe Robeco (« unités gérées en commun »). Dans ce cas, les actifs issus de divers Sous-fonds seront gérés conjointement en recourant à la technique du pooling. Les actifs qui sont gérés en commun seront désignés par le terme « pool ». Ces pools ne seront utilisés qu'à des fins de gestion interne. Ils ne constitueront pas de personnes morales distinctes et ne seront pas directement accessibles aux Investisseurs. Chaque Sous-fonds géré en commun possèdera des actifs qui lui seront attribués en propre.

Lorsque les actifs d'un Sous-fonds sont gérés par le biais de cette technique, les actifs qui sont initialement attribuables à chaque Sous-fonds géré en commun seront déterminés en fonction de la participation initiale des unités dans le pool. Par la suite, la composition des actifs variera en fonction des contributions et des retraits effectués par les unités.

Ce système de répartition s'applique à chaque ligne d'investissement du pool. Des investissements supplémentaires effectués par les compartiments gérés en commun seront, par conséquent, répartis entre ces Sous-fonds en fonction de leurs droits respectifs, tandis que les actifs vendus seront déduits de la même manière des avoirs attribuables à chacune des unités gérées en commun.

Toutes les transactions bancaires intervenant dans le cadre de la gestion du Sous-fonds (dividendes, intérêts, frais non

contractuels, dépenses) seront justifiées dans le pool et feront l'objet d'une réaffectation comptable aux unités gérées en commun, sur une base proportionnelle, à la date d'enregistrement des transactions (provisions pour risques et charges, enregistrement bancaire de recettes et/ou de dépenses). D'autre part, des frais contractuels (par ex. droits de garde, frais administratifs et de gestion) seront justifiés directement dans les unités respectives gérées en commun.

Les actifs et les dettes attribuables à chaque Sous-fonds pourront être identifiés à tout moment et resteront juridiquement distincts.

La méthode du pooling se conformera à la politique d'investissement de chaque Sous-fonds concerné.

3.4. Société de gestion

Les administrateurs de la Société ont désigné Robeco Luxembourg S.A. comme Société de gestion de la Société chargée au quotidien, sous le contrôle des Administrateurs de la Société, des services d'administration, de marketing, de gestion de patrimoine et de conseil pour l'ensemble des Sous-fonds. S'agissant de tous les Sous-fonds, la Société de gestion a délégué ses fonctions de gestion et d'investissement à Robeco Institutional Asset Management B.V.

La Société de gestion a délégué les fonctions d'administration et de transfert à RBC Dexia Investor Services Bank S.A.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une « société anonyme » aux termes de la législation du Grand-Duché de Luxembourg, le 7 juillet 2005 et ses statuts ont été publiés dans le « *Mémorial* », le 26 juillet 2005. Elle a été autorisée à exercer les fonctions de Société de gestion aux termes de la section 13 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placements collectifs, telle qu'occasionnellement amendée. La Société de gestion est membre du groupe Robeco et agit également en qualité de société de gestion pour les fonds Robeco Capital Growth Funds, Robeco Lux-o-rente, Robeco Liquidity Funds, Robeco Structured Finance Fund et Robeco Income Funds.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion est composé de :

Adrianus van Hienen ;

Volker Wytzes (Responsable administration des fonds, Groupe Robeco);

Norbert C.H.M. Wagemans (Vice-président Administration des fonds, Groupe Robeco).

M. Van Hienen et M. Schuurs sont également chargés de la direction des affaires de la Société de gestion. Le capital de la Société de gestion est de 2,5 millions d'EUR à la date du présent Prospectus.

La Société de gestion veillera au respect par la Société des restrictions en matière d'investissement et supervisera la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'investissement de la Société.

La Société de gestion transmettra régulièrement des rapports aux Administrateurs et informera sans retard chaque membre du Conseil d'administration de toute violation délibérée par la Société des restrictions en matière d'investissement.

La Société de gestion recevra des rapports réguliers du Conseiller en investissement et d'autres prestataires de services.

3.5. Conseiller en investissement

Robeco Institutional Asset Management B.V. (« RIAM »), société de gestion de patrimoines faisant partie du Groupe Robeco, à Rotterdam, Pays-Bas, gérera l'actif de la Société au jour le jour. La convention portant sur le Conseil en investissement entre la Société de gestion et RIAM a été signée le 29 septembre 2005, pour une durée indéterminée. Cette convention peut être annulée par écrit, étant entendu que la Société de gestion est tenue de respecter un délai de préavis d'un an, sauf en cas de conflit avec l'intérêt des Actionnaires.

RIAM est partisan d'un investissement responsable qui couvre les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Vous trouverez davantage d'informations sur l'investissement responsable à l'adresse www.robeco.com/responsible_investing.

RIAM a reçu l'autorisation de déléguer ses fonctions de gestion des investissements aux Conseillers auxiliaires (sous sa propre responsabilité et à ses propres frais) visés en Annexe 1 « Informations par Sous-fonds ».

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'administration. Il est le Conseiller qui prendra les décisions d'acheter, de vendre ou de conserver un certain élément d'actif, mais toujours sous la supervision et le contrôle de la Société de gestion. Le Conseiller ne peut être tenu responsable des décisions d'investissement prises par le Conseil d'administration de la Société, par la Société de gestion ou par des personnes physiques ou morales agissant comme mandataires désignés par le Conseil d'administration ou la Société de gestion.

3.6. Structure et objet

La Société a été constituée le 2 juin 1992 pour une durée indéterminée. Ses Statuts ont été publiés au Mémorial,

Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg (« le Mémorial ») le 11 juillet 1992. Les dernières modifications des Statuts datent du 10 janvier 2007 et ont été publiées le 28 février 2007 au Mémorial.

La Société est une « Société d'investissement à capital variable » conformément à la loi du 10 août 1915 sur les entreprises commerciales et à la partie I de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif du Grand-Duché de Luxembourg, telle qu'occasionnellement amendée. Elle a été inscrite au Registre du Commerce auprès du Tribunal de Grande Instance, à Luxembourg, numéro d'immatriculation B 40 490, où ses Statuts ont été déposés et sont disponibles pour consultation et où des copies desdits Statuts peuvent être obtenues sur demande.

Le capital minimum est fixé à 1 250 000 EUR. Afin de déterminer le capital de la Société, les actifs nets de chaque Sous-fonds non libellés en euros seront d'abord convertis en euros, et le capital de la Société correspondra à la somme des actifs de tous les Sous-fonds. Le capital autorisé de la Société sera automatiquement ajusté, en cas d'émission d'Actions additionnelles ou de rachat d'Actions propres, aucune communication ou annonce publique à ce sujet n'étant requise.

Les actifs de la Société sont soumis aux fluctuations habituelles des marchés et aux risques inhérents à l'investissement en valeurs mobilières. Aucune garantie ne peut donc être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement de la Société.

3.7. Banque dépositaire, agent payeur, agent de cotation et domiciliataire

La Société a conclu un contrat avec RBC Dexia Investor Services Bank S.A.

Le contrat prévoit que tous les titres et liquidités de la Société doivent être gardés par ou pour le compte de la Banque dépositaire. La Banque dépositaire est également responsable de l'encaissement des capitaux souscrits et des revenus, ainsi que du paiement pour et de l'encaissement du produit des titres acquis et cédés par la Société. La Banque dépositaire est habilitée à donner les actifs de la Société en dépôt auprès d'institutions financières au Luxembourg ou dans d'autres pays, soit à son propre nom sur un sous-compte de la Société, soit au nom de la Société directement, mais, dans ce cas, seulement si la Banque dépositaire garde le contrôle total de l'affectation de ces actifs.

La Banque dépositaire doit en outre :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions, effectués par la Société, aient lieu conformément à la loi et aux statuts ;
- (b) s'assurer que, lors des opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;
- (c) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

La convention stipule également que RBC Dexia Investor Services Bank S.A. sera le principal agent payeur dans le cas de distributions de dividendes sur les Actions de la Société. En vertu d'une deuxième convention entre la Société et RBC Dexia Investor Services Bank S.A., cette dernière fournira en outre les services domiciliataires à la Société et agira en son nom en qualité d'agent de cotation.

3.8. Agent administratif et agent d'enregistrement et de transfert

Une convention de fourniture de services aux fonds de placement a désigné, par l'intermédiaire de la Société de gestion, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. comme Agent administratif. Ainsi, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est responsable de l'administration générale exigée par le droit luxembourgeois, du calcul de la valeur intrinsèque et de la tenue des livres comptables de la Société.

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. a également été désignée par la Société de gestion comme Agent d'enregistrement et de transfert de la Société.

En sa qualité d'Agent d'enregistrement et de transfert, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est chargée de l'émission, de la conversion et du rachat des Actions, ainsi que de la tenue du registre des Actionnaires.

3.9. Assemblées et rapports

L'Exercice de la Société est clos le dernier jour du mois de juin de chaque année. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, le dernier jeudi du mois de novembre, à 14 heures. L'assemblée générale annuelle des Actionnaires représentera tous les Actionnaires de la Société ; les décisions prises seront contraignantes pour tous les Actionnaires de la Société, quel que soit le Sous-fonds dont ils détiennent des Actions.

Toutefois, si des décisions sont prises qui se rapportent exclusivement aux droits spécifiques des Actionnaires d'un Sous-fonds donné, ou si des intérêts opposés risquent de se produire entre différents Sous-fonds, de telles décisions

seront prises par une assemblée générale, dans laquelle les Actionnaires du Sous-fonds concerné seront représentés. Les convocations aux assemblées générales, avec mention de l'ordre du jour, de l'horaire et de l'endroit, ainsi que les conditions fixées pour le quorum et la majorité, paraîtront dans la mesure où la législation luxembourgeoise le requiert, dans le Mémorial, dans le Wort et dans un quotidien de grande audience, indiqué par les Administrateurs, diffusé dans les pays où les Actions de la Société auront été vendues. Les rapports annuels d'activité, comportant les comptes annuels de la Société, vérifiés par les réviseurs comptables, de même que les rapports semestriels, seront disponibles au siège de la Société, à Luxembourg.

3.10. Liquidation et fusion

Liquidation de la Société

La Société peut être dissoute dans les cas suivants :

- par résolution de l'assemblée générale des Actionnaires, arrêtée de la manière requise pour la modification des statuts ;
- si le capital de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum représentant la contre-valeur de 1 250 000 EUR, le Conseil d'administration est tenu de proposer la liquidation de la Société, au cours d'une assemblée générale pour laquelle un quorum ne sera pas requis et qui décidera à la majorité absolue des voix.
- si le capital de la Société est inférieur à un quart du capital minimum, le Conseil d'administration est tenu de proposer la liquidation de la Société, au cours d'une assemblée générale pour laquelle un quorum ne sera pas requis. La dissolution peut être prononcée par les Actionnaires possédant conjointement un quart des Actions représentées à l'assemblée générale.

Une liquidation éventuelle de la Société doit être effectuée conformément aux prescriptions de la Loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002, se rapportant aux organismes de placements collectifs, dans sa version éventuellement modifiée. Les actifs nets de chaque Sous-fonds, tels qu'ils auront été fixés par le liquidateur, seront distribués aux Actionnaires de chaque Sous-fonds, proportionnellement à leur avoir en Actions et compte tenu des droits attachés à chaque Catégorie d'actions. Les sommes qui n'auraient pas été réclamées à la clôture de la liquidation seront versées à la Caisse des Consignations à Luxembourg, qui les tiendra à la disposition de leurs ayants droit. Les montants non réclamés avant prescription pourront être confisqués, conformément aux stipulations contenues dans la Loi luxembourgeoise.

Liquidation et fusion de Sous-fonds

L'assemblée générale des Actionnaires d'un Sous-fonds donné peut réduire le capital de la Société par annulation ou liquidation de toutes les Actions de ce Sous-fonds et rembourser aux Actionnaires de ce Sous-fonds l'entière valeur nette des Actions de celui-ci, à la date de distribution. Aucun quorum n'est requis pour cela et la résolution doit être prise à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

L'assemblée générale des Actionnaires d'un Sous-fonds peut également décider d'une fusion du Sous-fonds concerné avec un autre Sous-fonds ou de son intégration dans un autre organisme de placements collectifs, immatriculé, à ce moment-là, au Luxembourg, conformément à la Première Partie I de la Loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002, et ce, contre remise en échange de parts dans cet organisme aux Actionnaires du Sous-fonds. Une telle décision fera l'objet d'une annonce publique par la Société, laquelle donnera des informations sur le nouveau Sous-fonds ou l'organisme de placements collectifs concerné. L'annonce sera faite un mois avant la fusion ou l'intégration effective, afin de permettre aux détenteurs des Actions concernées de présenter une demande de rachat, sans frais, avant la transaction définitive. Dans le cas d'une fusion ou d'une intégration avec un autre Sous-fonds, ladite annonce peut être faite avant même la date de l'assemblée des Actionnaires, devant (encore) prendre une décision à cet égard. Il n'y a pas de quorum requis pour une assemblée générale devant décider d'une fusion ou d'une intégration envisagée de Sous-fonds, au sein de la Société, et les décisions pourront être prises, en l'occurrence, à la majorité des voix. Pour des décisions portant sur le transfert d'un ensemble d'actifs et de passifs à un autre organisme de placements collectifs, il sera requis, pour l'assemblée générale des Actionnaires du Sous-fonds concerné, le même quorum et la même majorité que ceux requis pour l'intégration ou la fusion des Sous-fonds. S'il s'agit d'une fusion avec un fonds commun de placement ou avec un organisme de placements collectifs établi à l'étranger, la décision prise à cet égard n'engagera que les détenteurs d'Actions qui auront approuvé la fusion proposée. Aucun quorum n'est requis lors d'une assemblée générale extraordinaire décidant de la fusion avec un autre organisme de placement collectif et les résolutions portant sur ce sujet peuvent être prises à la majorité simple.

Si, à un quelconque moment, le Conseil d'administration devait constater selon des motifs valables que :

- (i) la continuité d'un quelconque Sous-fonds serait contraire aux lois relatives aux valeurs mobilières ou à l'investissement, ou à des lois ou réglementations similaires des pouvoirs publics ou autre autorité compétente au Luxembourg ou dans tout autre pays où la Société a choisi domicile ou à partir duquel elle est administrée ou offre les Actions au public, ou
- (ii) la continuité d'un quelconque Sous-fonds soumettrait la Société à une quelconque imposition à laquelle elle n'aurait pas été soumise autrement, ou lui porterait un autre préjudice financier dont elle n'aurait pas souffert autrement, ou
- (iii) la continuité d'un quelconque Sous-fonds empêcherait ou limiterait la vente des Actions dans un pays quel qu'il soit, comme indiqué plus haut, ou
- (iv) tout changement de la situation économique ou politique en rapport avec un Sous-fonds le justifie ; ou
- (v) dans le cas où la Valeur nette d'inventaire totale d'un Sous-fonds serait inférieure au montant considéré par le Conseil comme étant le minimum requis pour le maintien de ce Sous-fonds, dans l'intérêt des Actionnaires,

il peut décider l'annulation d'un sous-fonds ou sa fusion avec un autre sous-fonds ou un autre organisme de placements collectifs, tel que décrit et conformément aux procédures décrites ci-avant.

3.11. Fusion de Catégories d'actions

L'assemblée générale des Actionnaires concernés peut également décider d'annuler les Actions d'une certaine Catégorie d'un Sous-fonds en les attribuant à une autre Catégorie d'actions du même Sous-fonds. Une telle décision sera prise et annoncée publiquement, conformément aux stipulations précitées.

Si, à un quelconque moment, le Conseil d'administration devait constater selon des motifs valables que :

- (i) la continuité d'une Catégorie quelconque serait contraire aux lois relatives aux valeurs mobilières ou à l'investissement, ou à des lois ou réglementations similaires des pouvoirs publics ou autre autorité compétente au Luxembourg ou dans tout autre pays où la Société a choisi domicile ou à partir duquel elle est administrée ou offre les Actions au public, ou
- (ii) la continuité d'une Catégorie quelconque soumettrait la Société à une quelconque imposition à laquelle elle n'aurait pas été soumise autrement, ou lui porterait un autre préjudice financier dont elle n'aurait pas souffert autrement, ou
- (iii) la continuité d'une Catégorie quelconque empêcherait ou limiterait la vente des Actions dans un pays quel qu'il soit, comme indiqué plus haut, ou
- (iv) si un changement dans les conditions économiques ou politiques, en rapport avec une Catégorie, devait le justifier et
- (v) dans le cas où la Valeur nette d'inventaire totale de toute Catégorie serait inférieure au montant considéré par le Conseil comme étant le minimum requis pour le maintien de ladite Catégorie, dans l'intérêt des Actionnaires,

il peut décider l'annulation d'une Catégorie ou sa fusion avec un autre compartiment ou un autre organisme de placements collectifs, tel que décrit et conformément aux procédures décrites ci-avant.

3.12. Documents disponibles pour consultation

Les documents précisés ci-après sont tenus à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société et aux guichets de la Banque dépositaire :

1. les Statuts, le prospectus de la Société et les prospectus simplifiés des Sous-fonds de la Société ;
2. la convention portant sur la fourniture de services de dépôt et de paiement conclue entre la Société et RBC Dexia Investor Services Bank S.A. ;
3. la convention portant sur la fourniture de services de domiciliation et de cotation conclue entre la Société et RBC Dexia Investor Services Bank S.A. ;
4. la convention portant sur le service de gestion du fonds conclue entre la Société et la Société de gestion ;
5. la convention portant sur le Conseil en investissement conclue entre la Société de gestion et Robeco Institutional Asset Management B.V. ;
6. le Contrat de service conclu entre la Société de gestion et RBC Dexia Investor Services Bank S.A.

Des copies des Statuts, du Prospectus et des rapports annuels et semestriels de la Société, ainsi que le prospectus simplifié de chaque Sous-fonds, sont disponibles aux bureaux de la Société et à ceux de la Banque dépositaire.

Ces rapports sont réputés faire partie intégrante du présent Prospectus.

SECTION 4 – CONSIDERATIONS LIEES AU RISQUE

Les investisseurs potentiels dans les actions doivent avoir conscience du fait qu'un investissement dans l'un des Sous-fonds comporte des risques financiers considérables. La valeur des actions peut augmenter ou diminuer en fonction de l'évolution de la valeur des investissements du Sous-fonds. C'est la raison pour laquelle les investisseurs potentiels doivent lire soigneusement toutes les informations du Prospectus avant de décider d'acheter des actions. Ils doivent notamment tenir compte dans tous les cas des risques significatifs suivants et de la politique d'investissement des Sous-fonds.

Un Sous-fonds peut détenir des titres de différentes catégories, ou de différentes classes d'actifs – actions, obligations, instruments monétaires, produits dérivés – en fonction des objectifs d'investissement du Sous-fonds. Chaque investissement comporte une catégorie de risque d'investissement qui lui est propre. Les Sous-fonds ont différents types de risque, en fonction des titres qu'ils détiennent.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des différentes catégories de risques applicables aux Sous-fonds. En fonction de leur politique d'investissement, les Sous-fonds peuvent être exposés à des risques spécifiques, dont ceux mentionnés ci-dessous. Les Sous-fonds ne sont pas nécessairement exposés à tous les risques énumérés ci-dessous. Les risques spécifiques des Sous-fonds peuvent être indiqués en Annexe I.

Les Investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent Prospectus et se renseigner auprès de leur conseiller juridique, fiscal et financier avant de prendre la décision d'investir dans tout Sous-fonds.

Risque général d'investissement

La valeur des investissements est sujette à fluctuations. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. La valeur d'une action dépend de l'évolution des marchés financiers et peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Le risque pour les actionnaires est de voir se déprécier la valeur de leurs investissements voire même de les voir perdre toute leur valeur. Dans la catégorie générale du risque d'investissement, il est possible de distinguer (1) le risque de marché, (2) le risque de concentration et (3) le risque de change.

(1) Risque de marché

La valeur des actions est sensible aux fluctuations générales du marché, et aux fluctuations du cours des instruments financiers individuels en particulier. Par ailleurs, les investisseurs doivent être avertis de la possibilité de variation de la valeur de leurs investissements suite à des changements d'ordre politique, économique ou spécifiques au marché, de même qu'à des changements concernant la situation commerciale d'une société individuelle. Il est donc impossible de garantir la réalisation de l'objectif du Sous-fonds. Il est également impossible de garantir que la valeur d'une Action du Sous-fonds ne sera pas, au final, inférieure à sa valeur d'acquisition.

(2) Le risque de concentration

En se basant sur sa politique d'investissement, le Sous-fonds peut investir dans des instruments financiers issus d'organismes émetteurs qui opèrent (principalement) au sein d'un même secteur, d'une même région ou d'un même marché. Si tel est le cas, la concentration du portefeuille d'investissement du Sous-fonds peut entraîner des événements qui ont un effet sur ces organismes pouvant se révéler plus important sur les actifs du Sous-fonds par rapport à un portefeuille d'investissement moins concentré.

(3) Le risque de change

Tout ou partie du portefeuille de valeurs du Sous-fonds peut être investi dans des titres négociables, des instruments monétaires, des OPCVM ou d'autres OPC et autres instruments financiers éligibles libellés en devises autres que la devise de référence du Sous-fonds. Il en résulte que les fluctuations des taux de change peuvent avoir un effet négatif ou positif sur les résultats d'investissement des Sous-fonds. Les risques de change peuvent être couverts par le biais de transaction de change à terme et d'options sur devises.

Le risque de contrepartie

Le risque de défaillance d'une contrepartie d'un Sous-fonds existe. Ce risque est limité autant que faire ce peut en sélectionnant très soigneusement les contreparties.

En règle générale, il existe moins de réglementation et de contrôle par les instances officielles s'agissant des transactions sur les marchés OTC (où sont généralement échangés les devises, les contrats à terme, les contrats « spot », les contrats d'options, les « credit default swaps », les « total return swaps » ainsi que certaines options sur les devises) que s'agissant des transactions conclues sur des marchés organisés. De surcroît, bon nombre des protections accordées aux participants sur certains marchés organisés, notamment la garantie de performance d'une chambre de compensation boursière, peuvent ne pas être disponibles dans le cadre de transactions OTC. Dès lors, un Sous-fonds effectuant des transactions OTC court le risque de voir sa contrepartie directe ne pas honorer ses obligations au titre de ces transactions et peut donc subir des pertes. La Société n'effectuera de transactions qu'avec des contreparties qui, selon elle, ont un certain niveau de qualité de crédit, et elle pourra réduire l'exposition

encourue dans le cadre de ces transactions si elle reçoit des lettres de crédit ou une garantie émanant de certaines contreparties, conformément avec la législation et la réglementation du Luxembourg. Malgré les mesures mises en œuvre pour réduire le risque de crédit de contrepartie, la Société ne peut garantir qu'une contrepartie ne sera pas défaillante ou qu'un Sous-fonds ne subira pas de pertes dues à cette défaillance.

Risque de liquidité

Les cours de ventes et d'achat actuels des instruments financiers dans lesquels le Sous-fonds a investi dépendent en partie de la liquidité des instruments financiers en question. Il est possible qu'une position prise pour le compte du Sous-fonds ne puisse pas être liquidée en temps et en heure à un cours raisonnable en raison d'un manque de liquidité du marché dans le contexte de l'offre et de la demande et, entraîne potentiellement la suspension ou la restriction de l'achat et de l'émission d'actions.

Le risque de liquidité est très présent dans les transactions sur instruments dérivés. Les positions sur les contrats à terme peuvent s'avérer illiquides ou difficiles à clôturer en raison des limites imposées par la bourse de valeurs concernée aux variations quotidiennes des cours. Compte tenu de la nature des positions OTC, la liquidité de ces transactions n'est pas garantie.

Il est possible que, de temps à autre, les contreparties avec lesquelles traite la Société cessent de tenir des marchés ou d'indiquer des prix sur certains instruments. Dans ce cas, il est possible que la Société ne soit pas en mesure de conclure une transaction souhaitée ou de conclure une opération de compensation s'agissant d'une position ouverte susceptible de peser négativement sur sa performance.

Risque d'utilisation des instruments dérivés financiers

Les instruments dérivés financiers sont soumis à plusieurs risques mentionnés dans ce chapitre. Les risques propres aux instruments dérivés financiers sont les suivants :

Risque afférent aux transactions de « Credit Default Swaps »

Les « credit default swaps » peuvent s'échanger de manière autre que les valeurs mobilières entrant dans les fonds de l'entité de référence. Dans des conditions de marché négatives, la base (c'est-à-dire la différence entre le spread sur les obligations et le spread sur les « credit default swaps ») peut être notablement plus volatile.

Risque d'effet de levier

Le Sous-fonds peut avoir recours à des instruments, techniques ou structures dérivés. Ils peuvent être utilisés pour couvrir les risques, pour atteindre les objectifs d'investissement et pour assurer une gestion efficace de portefeuille. Ces instruments peuvent présenter un effet de levier qui augmentera la sensibilité du Sous-fonds aux fluctuations de marché. Le risque des instruments, techniques ou structures dérivés sera toujours limité, dans les conditions de la gestion intégrale du risque du Sous-fonds.

Risque mis en place par des positions synthétiques courtes

Le Sous-fonds peut également recourir à des instruments dérivés afin de prendre des positions courtes sur certains placements. Toute augmentation de la valeur de ce placement aura des répercussions négatives sur la valeur du Sous-fonds. Dans des conditions de marché extrêmes, le Sous-fonds pourra être confronté à des pertes théoriquement illimitées. Dans certains cas, de telles conditions pourraient se traduire par des rendements négligeables ou nuls pour les investisseurs, voire même par une perte sur ces placements.

Risques des opérations de couverture pour certaines Catégories

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Sous-fonds de la société ont plusieurs catégories d'actions qui se distinguent notamment par leur devise de référence et leur couverture du change, de l'inflation ou de la duration au niveau de la catégorie. Les investisseurs sont par conséquent exposés au risque que la valeur nette d'inventaire d'une catégorie puisse évoluer défavorablement par rapport à une autre catégorie à la suite de transactions de couverture réalisées au niveau de la catégorie couverte.

Risque de valorisation

Parmi les autres risques de l'utilisation d'instruments dérivés figure le risque de valorisation différente des instruments dérivés, à la suite de méthodes de valorisation autorisées différentes et de l'incapacité des instruments dérivés à être en corrélation parfaite avec les titres, taux et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, notamment les instruments dérivés de gré à gré (OTC), sont complexes et souvent valorisés subjectivement, et la valorisation peut être fournie par un nombre limité de professionnels de marché, qui agissent souvent comme contreparties de la transaction à valoriser, ce qui peut nuire à l'indépendance de ces valorisations. Des valorisations inexactes peuvent entraîner de plus fortes exigences de paiement en espèces aux contreparties ou la perte de valeur d'un Sous-fonds.

Le risque de prêt d'instruments financiers

Dans le cas de transactions de prêt d'instruments financiers, le Sous-fonds court le risque que l'emprunteur ne puisse pas remplir ses obligations et retourner les instruments financiers à la date convenue ou fournir la garantie demandée. La politique de prêt du Sous-fonds est conçue pour contrôler ces risques dans la mesure du possible.

Dans le cadre de transactions de prêt de titres, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) si l'emprunteur des titres prêté par un Sous-fonds ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie soit inférieure à la valeur des titres prêtés, en raison d'une valorisation inexacte, de fluctuations négatives de marché, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie, ou de l'illiquidité du marché où se négocie la garantie ; que (B) en cas de réinvestissement de la garantie en espèces ce réinvestissement peut (i) créer un effet de levier, avec les risques correspondants et le risque de perte et de volatilité, (ii) donner lieu à des expositions de marché incohérentes avec les objectifs du Sous-fonds, ou (iii) produire une somme inférieure au montant de la garantie à restituer ; et que (C) les retards dans la restitution des titres empruntés peuvent empêcher le Sous-fonds de satisfaire à ses obligations de livraison au titre de la vente des instruments.

Le risque des contrats de rachat

Dans le cadre de contrats de rachat, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle ont été placées les espèces d'un Sous-fonds, il existe un risque que la garantie reçue produise un rendement moindre que les espèces placées, en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de fluctuations négatives de marché, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie, ou de l'illiquidité du marché où se négocie la garantie ; que (B) (i) le blocage des espèces dans le cadre des transactions de taille ou durée excessive, (ii) les retards de restitution des espèces placées, ou (iii) la difficulté de réaliser la garantie, puisse limiter la capacité du Sous-fonds à satisfaire aux demandes de rachat, aux achats de titres ou, plus généralement, au réinvestissement ; et que (C) les contrats de rachat exposeront, le cas échéant, un Sous-fonds aux risques similaires à ceux associés aux instruments financiers optionnels ou dérivés à terme, dont les risques sont décrits plus en détail dans cette section du prospectus.

Risque de règlement

Dans le cadre du Sous-fonds, un paiement ou une livraison incorrects ou non (opportuns) des instruments financiers par une contrepartie peut signifier que le règlement par le biais d'un système de négociation n'ait pas lieu (à temps) ou conformément aux attentes.

Rachat important

La Société étant un fonds à structure ouverte, chaque Sous-fonds peut en théorie être confronté à chaque jour de valorisation à un grand nombre de rachats. Dans ce cas, les investissements doivent être vendus à court terme afin de satisfaire à l'obligation de remboursement des actionnaires qui procèdent au rachat. Ces ventes peuvent pénaliser les résultats du Sous-fonds et potentiellement entraîner la suspension ou la restriction de l'achat ou de l'émission d'actions.

Risque du dépositaire

Les instruments financiers du portefeuille du Sous-fonds sont placés en dépôt auprès d'une banque réputée (le « dépositaire ») ou ses sous-dépositaires dûment désignés. Chaque Sous-fonds court le risque de perte de ses actifs placés en dépôt à la suite de la liquidation, de l'insolvabilité, de la faillite, de la négligence ou des activités frauduleuses du dépositaire ou du sous-dépositaire qu'il aura désigné.

Risque d'inflation

En conséquence de l'inflation (baisse de la valeur des capitaux), le revenu d'investissement réel de chaque Sous-fonds peut diminuer.

Risque fiscal

Durant l'existence des Sous-fonds, le régime fiscal applicable peut changer, de sorte qu'une situation favorable lors de la souscription peut devenir moins favorable, avec effet rétroactif ou non. Plusieurs aspects fiscaux importants des Sous-fonds sont décrits dans le chapitre sur le « Régime fiscal ». La société conseille expressément aux actionnaires (potentiels) de consulter leur propre conseiller fiscal afin d'obtenir des informations sur les conséquences fiscales d'un investissement dans l'un des Sous-fonds.

Risque de suspension ou de restriction d'achat et d'émission

Dans certaines circonstances, par exemple si un risque se produit comme indiqué dans ce chapitre, l'émission et l'achat d'actions peuvent être limités ou suspendus. Les actionnaires courent le risque de ne pas pouvoir acheter ou vendre les actions sur cette période.

Risque de crédit

L'investissement dans des titres à revenu fixe est soumis aux risques de taux d'intérêt, de défaut et de crédit. Les titres de notation basse offrent généralement des rendements supérieurs aux titres de notation élevée afin de compenser la solvabilité inférieure et le risque de défaut supérieur de ces titres. Les titres de notation basse ont en général tendance à mieux refléter les développements à court terme des entreprises et du marché par rapport aux titres de notation élevée qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs dans les titres de notation basse sont moins nombreux, et il peut être plus difficile d'acheter et vendre des titres au moment optimal.

Il existe également un risque que l'émetteur de l'obligation ne procède pas au paiement de son principal et/ou de ses intérêts. Les titres de créance « investment-grade » et les instruments peuvent être exposés au risque de

déclassement des titres/instruments dont la notation est inférieure à « investment-grade » et/ou la notation de crédit est inférieure. Des limites de concentration sont en place au sein des portefeuilles obligataires afin de limiter le « risque exceptionnel » (à savoir le risque de déclassement et le risque de défaut). Le risque de spread de crédit est pris en compte dans les mesures globales de risque de marché.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés obligataires européens peut être sensiblement inférieur à celui des plus grands marchés de la planète, Etats-Unis par exemple. En conséquence, les investissements d'un Sous-fonds sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs cours peuvent être plus volatils que ceux d'investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés où les volumes de transactions sont supérieurs. En outre, les périodes de règlements de certains marchés peuvent être supérieures à celles d'autres marchés, ce qui peut avoir un impact sur la liquidité du portefeuille.

Les Investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent Prospectus dans son intégralité et se renseigner auprès de leur conseiller juridique, fiscal et financier avant de prendre la décision d'investir dans tout Sous-fonds.

En outre, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que certains Sous-fonds peuvent utiliser des instruments dérivés jusqu'à 100 % de leurs actifs nets. En conséquence, l'exposition globale, due au placement du Sous-fonds, peut représenter jusqu'à 200 % des actifs nets du Sous-fonds. En raison de la possibilité d'emprunter jusqu'à 10 % des actifs nets de chaque Sous-fonds, l'exposition globale peut atteindre 210 % des actifs nets du Sous-fonds. En adoptant l'approche sophistiquée, la limite globale d'exposition de 210 % est satisfaite si la Value at Risk (VaR) du portefeuille est inférieure à deux fois celle de l'indice (approche relative) ou inférieure à 20 % (approche absolue). Tous les Sous-fonds sont des fonds sophistiqués.

ANNEXES

ANNEXE I – INFORMATIONS PAR SOUS-FONDS

a) RIPF - Robeco Flex-o-Rente	
Politique d'investissement	Le Sous-fonds vise à générer une plus-value à long terme. Le Sous-fonds investit au moins deux tiers de sa fortune totale dans des instruments monétaires, des titres obligataires et titres à revenu fixe dont les instruments monétaires sont assortis d'une notation à court terme au moins égale à « A-1 » ou une notation équivalente attribuée par l'une des agences de notation reconnues, et dont tous les autres investissements seront assortis d'une notation à long terme au moins égale à « BBB - » ou équivalente qui leur aura été attribuée par l'une des agences de notation reconnues. La duration du portefeuille sera gérée de manière active afin d'obtenir un rendement des placements supérieur à celui pouvant résulter de placements monétaires. Cette duration pourra être négative ou positive dans la durée. Le Sous-fonds ne pourra investir ni dans des actions ni dans des obligations convertibles, mais la Société pourra investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Actions ou parts d'autres OPCVM/OPC. Le Sous-fonds investira dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion optimale du portefeuille, mais également pour prendre de manière active des positions sur les marchés obligataires, monétaires et de change internationaux. Le sous-jacent des investissements susmentionnés respecte la politique d'investissement. L'achat ou la vente d'instruments dérivés négociés en bourse et de gré à gré est permis, y compris, sans que cette liste soit limitative, les contrats à terme (y compris, notamment, les contrats à terme de taux d'intérêt, les contrats à terme obligataires, et les contrats Swapnote), les options, les swaps (y compris, notamment, les swaps de taux d'intérêt, les CDS (dérivé de crédit), les swaps d'indice, les swaps de panier de CDS et les swaps de devises) et les contrats de change à terme. En ce qui concerne ses placements, le Sous-fonds vise à réaliser le meilleur résultat dans sa monnaie de référence. Le Sous-fonds utilisera en tant que benchmark un indice externe généralement reconnu, assurant une couverture contre les risques de change. Une gestion efficace du portefeuille peut inclure une couverture contre les risques de change. Le cas échéant, les placements des Sous-fonds seront couverts par leur monnaie de référence. Compte tenu de la politique monétaire active, la pondération des positions monétaires des Sous-fonds peut dévier de celle figurant aux benchmarks respectifs. Le Sous-fonds sera autorisé à prendre activement des positions en devises qui se traduiront par une exposition devise positive ou négative dans des devises autres que celle dans laquelle le Sous-fonds est libellé.
Profil de l'Investisseur type	Ce Sous-fonds est adapté à tout type d'Investisseur, notamment ceux qui ne s'intéressent pas aux marchés financiers ou ne sont pas avertis de ces questions mais qui considèrent que les fonds d'investissement constituent des produits « d'épargne » commodes. Il convient également aux Investisseurs plus expérimentés souhaitant atteindre des objectifs de placement précis. Il n'est pas nécessaire de posséder une expérience en matière de produits financiers. L'Investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes temporaires modérées ; c'est la raison pour laquelle ce Sous-fonds est adapté aux investisseurs qui peuvent immobiliser leur capital pendant au moins 2 à 3 ans. Ce Sous-fonds est conçu pour un objectif d'investissement visant à la constitution d'un capital. Au niveau du portefeuille d'un Investisseur, il peut jouer le rôle de position clé.
Profil de risque du Sous-fonds	Les placements en obligations cotées et non cotées ainsi qu'en autres certificats de dette et titres de créance négociables (certificats de dépôt, instruments monétaires et billets de trésorerie), titres négociables à forte volatilité et instruments dérivés peuvent comporter des risques (liés à la défaillance des émetteurs, aux taux de change, à la liquidité et à l'inflation).

	Les placements du Sous-fonds sont soumis aux aléas du marché. Il est donc impossible de garantir la réalisation de l'objectif du Sous-fonds. Il est également impossible de garantir que la valeur d'une Action du Sous-fonds ne sera pas, au final, inférieure à sa valeur d'acquisition.
Considérations liées aux risques du Sous-fonds	Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que, outre les risques susmentionnés, la stratégie d'investissement et les risques inhérents au Sous-fonds ne se rencontrent généralement pas dans les fonds traditionnels excluant toute position courte. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Sous-fonds peut utiliser des instruments dérivés, qui sont des placements intrinsèquement volatils susceptibles de l'exposer à des risques et des coûts supplémentaires en cas d'évolution défavorable du marché. Le Sous-fonds peut également recourir à des instruments dérivés afin de prendre des positions courtes sur certains placements. Toute augmentation de la valeur de ce placement aura des répercussions négatives sur la valeur du Sous-fonds. Dans des conditions de marché extrêmes, le Sous-fonds pourra être confronté à des pertes théoriquement illimitées. Dans certains cas, de telles conditions pourraient se traduire par des rendements négligeables ou nuls pour les investisseurs, voire même par une perte sur ces placements.
Conseiller en investissement :	Robeco Institutional Asset Management B.V.
Conseiller auxiliaire en investissement	Le Conseiller en investissement a désigné Robeco Gestions S.A.S. en tant que Conseiller auxiliaire en investissement. Robeco Gestions S.A.S. est chargée de la gestion quotidienne des actifs du Sous-fonds. La convention conclue avec Robeco Gestions S.A.S. prendra fin immédiatement à l'expiration de la convention portant sur le Conseil en investissement.
Devise de référence	EUR
Date d'émission	3 octobre 2005

Catégorie d'action	Plafond de la commission de vente	Frais de gestion	Plafond de la rémunération du service	Type	Part de la commission de performance	Catégorie high watermark
Catégories d'actions régulières						
Catégorie B EUR	3,00 %	0,70 %	0,08 %	Distribution	N/A	N/A
Catégorie D CHF	3,00 %	0,70 %	0,08 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie D EUR	3,00 %	0,70 %	0,08 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie D USD	3,00 %	0,70 %	0,08 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie DHI EUR	3,00 %	0,75 %	0,08 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie E EUR	3,00 %	0,70 %	0,08 %	Distribution	N/A	N/A
Catégorie E CHF	3,00 %	0,70 %	0,08 %	Distribution	N/A	N/A
Catégories d'actions conseil						
Catégorie C EUR	3,00 %	0,30 %	0,08 %	Distribution	N/A	N/A
Catégorie F EUR	3,00 %	0,30 %	0,08 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie FHI EUR	3,00 %	0,35 %	0,08 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie G EUR	3,00 %	0,30 %	0,08 %	Distribution	N/A	N/A
Catégories d'actions institutionnelles						
Catégorie I EUR	0,50 %	0,30 %	0,03 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie I USD	0,50 %	0,30 %	0,03 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie I CHF	0,50 %	0,30 %	0,03 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie I SEK	0,50 %	0,30 %	0,03 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie I YEN	0,50 %	0,30 %	0,03 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie I GBP	0,50 %	0,30 %	0,03 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie IE EUR	0,50 %	0,30 %	0,03 %	Distribution	N/A	N/A
Actions IE CHF	0,50 %	0,30 %	0,03 %	Distribution	N/A	N/A
Catégorie IHI EUR	0,50 %	0,35 %	0,03 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie IHI USD	0,50 %	0,35 %	0,03 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie Z EUR	0,00 %	0,00 %	0,00 %	Capitalisation	N/A	N/A

b) RIPF – Robeco Quantiplus

Politique d'investissement	Le Sous-fonds vise à générer une plus-value à long terme. Le Sous-fonds investit au moins deux tiers de sa fortune totale dans des instruments monétaires, des titres obligataires et titres à revenu fixe dont les instruments monétaires sont assortis d'une notation à court terme au moins égale à « A-1 » ou une notation équivalente attribuée par l'une des agences de notation reconnues, et tous autres investissements seront assortis d'une notation à long terme au moins égale à « AA - » ou équivalente qui leur aura été attribuée par l'une des agences de notation reconnues. Le Sous-fonds ne pourra investir ni dans des actions ni dans des obligations convertibles. Toutefois, il pourra investir dans des actions ou parts d'autres OPCVM/OPC. Le Sous-fonds investira dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion optimale du portefeuille, mais également pour prendre de manière active des positions sur les marchés obligataires, monétaires et de change internationaux. Le sous-jacent des investissements susmentionnés respecte la politique d'investissement. L'achat ou la vente d'instruments dérivés négociés en bourse et de gré à gré est permis, y compris, sans que cette liste soit limitative, les contrats à terme (y compris, notamment, les contrats à terme de taux d'intérêt, les contrats à terme obligataires, et les contrats Swapnote), les options, les swaps (y compris, notamment, les swaps de taux d'intérêt, les CDS (dérivé de crédit), les swaps d'indice, les swaps de panier de CDS et les swaps de devises) et les contrats de change à terme. En ce qui concerne ses placements, le Sous-fonds vise à réaliser le meilleur résultat dans sa monnaie de référence. Le Sous-fonds utilisera en tant que benchmark un indice externe généralement reconnu, assurant une couverture contre les risques de change. Une gestion efficace du portefeuille peut inclure une couverture contre les risques de change. Le cas échéant, les placements des Sous-fonds seront couverts par leur monnaie de référence. Compte tenu de la politique monétaire active, la pondération des positions monétaires des Sous-fonds peut dévier de celle figurant aux benchmarks respectifs. Le Sous-fonds sera autorisé à prendre activement des positions en devises qui se traduiront par une exposition devise positive ou négative dans des devises autres que celle dans laquelle le Sous-fonds est libellé.
Profil de l'Investisseur type	Ce Sous-fonds est adapté à tout type d'Investisseur, notamment ceux qui ne s'intéressent pas aux marchés financiers ou ne sont pas avertis de ces questions mais qui considèrent que les fonds d'investissement constituent des produits « d'épargne » commodes. Il convient également aux Investisseurs plus expérimentés souhaitant atteindre des objectifs de placement précis. Il n'est pas nécessaire de posséder une expérience en matière de produits financiers. L'Investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes temporaires modérées ; c'est la raison pour laquelle ce Sous-fonds est adapté aux investisseurs qui peuvent immobiliser leur capital pendant au moins 1 à 2 ans. L'objectif d'investissement de ce Sous-fonds consiste dans la constitution d'un capital. Au niveau du portefeuille d'un Investisseur, il peut jouer le rôle de position clé.
Profil de risque du Sous-fonds	Les investissements dans des obligations et titres de créance peuvent comporter des risques (liés par exemple à la défaillance des émetteurs, aux taux de change, à la liquidité et à l'inflation). Les placements du sous-fonds sont soumis aux aléas du marché. Il est donc impossible de garantir la réalisation de l'objectif du Sous-fonds. Il est également impossible de garantir que la valeur d'une Action du Sous-fonds ne sera pas, au final, inférieure à sa valeur d'acquisition.
Considérations liées aux risques du Sous-fonds	Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que, outre les risques susmentionnés, la stratégie d'investissement et les risques inhérents au Sous-fonds ne se rencontrent généralement pas dans les fonds traditionnels excluant toute position courte. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Sous-fonds peut utiliser des instruments dérivés, qui sont des placements intrinsèquement volatils susceptibles de l'exposer à des risques et des coûts supplémentaires en cas d'évolution défavorable du marché. Le Sous-fonds peut également recourir à des instruments dérivés afin de prendre des positions courtes sur certains placements. Toute augmentation de la valeur de ce placement aura des répercussions négatives sur la valeur du Sous-fonds. Dans des conditions de marché extrêmes, le Sous-fonds pourra être confronté à des pertes théoriquement illimitées. Dans certains cas, de telles conditions pourraient se traduire

par des rendements négligeables ou nuls pour les investisseurs, voire même par une perte sur ces placements.

Conseiller en investissement : Robeco Institutional Asset Management B.V.

Conseiller auxiliaire en investissement : Le Conseiller en investissement a désigné Robeco Gestions S.A.S. en tant que Conseiller auxiliaire en investissement. Robeco Gestions S.A.S. est chargée de la gestion quotidienne des actifs du Sous-fonds. La convention conclue avec Robeco Gestions S.A.S. prendra fin immédiatement à l'expiration de la convention portant sur le Conseil en investissement.

Devise de référence : EUR

Date d'émission : A déterminer par les Administrateurs

Catégorie d'action	Plafond de la commission de vente	Frais de gestion	Plafond de la rémunération du service	Type	Part de la commission de performance	Catégorie high watermark
Catégories d'actions régulières						
Catégorie B EUR	3,00 %	0,40 %	0,08 %	Distribution	N/A	N/A
Catégorie D EUR	3,00 %	0,40 %	0,08 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie D CHF	3,00 %	0,40 %	0,08 %	Capitalisation	20 %	B
Actions E EUR	3,00 %	0,40 %	0,08 %	Distribution	20 %	B
Catégories d'actions conseil						
Catégorie C EUR	3,00 %	0,20 %	0,08 %	Distribution	N/A	N/A
Catégorie F EUR	3,00 %	0,20 %	0,08 %	Capitalisation	N/A	N/A
Catégorie G EUR	3,00 %	0,20 %	0,08 %	Distribution	N/A	N/A
Catégories d'actions institutionnelles						
Catégorie I EUR	0,50 %	0,20 %	0,03 %	Capitalisation	20 %	B
Catégorie I CHF	0,50 %	0,20 %	0,03 %	Capitalisation	20 %	B
Catégorie Z EUR	0,00 %	0,00 %	0,00 %	Capitalisation	N/A	N/A

En outre, la Société de gestion peut prétendre à une Commission de performance pour ce Sous-fonds. L'indice de ce sous-fonds est l'EONIA et s'agissant de la catégorie « D » et « I », l'EONIA (CHF : LIBOR au jour le jour).

Pour de plus amples informations, consulter la section 3.1 intitulée « Rémunération et frais ». Veuillez vous reporter ci-dessous pour la part de la commission de performance et la catégorie *high watermark*.

ANNEXE II – RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Les Statuts de la Société accordent au Conseil d'administration des compétences étendues en matière de placement. Dans le cadre de la mise en application de la politique d'investissement ci-dessus, la direction a établi les limitations suivantes. Dans ce contexte, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

Définitions

« UE »	Union européenne ;
« Etat éligible »	tout Etat membre de l'UE ou tout autre Etat en Europe orientale et occidentale, Asie, Afrique, Australie, Amérique du Nord et du Sud et Océanie ;
« Etat GAFI »	tout Etat ayant rejoint le Groupe d'action financière contre le blanchiment de capitaux ;
« Instruments monétaires »	désigne les instruments liquides normalement échangés sur le marché monétaire et ayant une valeur qui peut être précisément déterminée à tout moment ;
« Marché réglementé »	tout marché au sens de l'article 1.13 de la directive 93/22/CEE ou toute directive modificative ou de remplacement de ladite directive, ainsi que tout autre marché réglementé fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un Etat éligible ;
« Titres négociables »	désigne : - les Actions et autres valeurs mobilières comparables aux Actions, - les obligations et autres titres de créance, - toute autre valeur mobilière négociable assortie du droit d'acquérir toute valeur mobilière négociable de ce type par souscription ou échange ;
« OPCVM »	organisme de placement collectif en valeurs mobilières négociables, conformément à la directive 85/611/CEE modifiée ;
« Autre OPC »	organisme de placement collectif au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1 (2) de la directive 85/611/CEE modifiée.

I. (1) La Société, pour chaque Sous-fonds, peut investir en :

- a) valeurs mobilières négociables et instruments monétaires admis ou cotés sur un marché réglementé ;
- b) valeurs mobilières négociables et instruments monétaires récemment émis, si les conditions d'émission stipulent une demande d'inscription à la cotation officielle d'un marché réglementé et si ladite admission est effective dans l'année qui suit l'émission ;
- c) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, situés ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
 - de tels autres OPC aient été autorisés en vertu du droit de tout Etat-membre de l'Union européenne ou du droit de tout pays qui peut apporter la preuve de sa soumission à un contrôle considéré par la CSSF comme équivalent à celui prévu par le droit de la Communauté européenne et sous réserve d'une coopération suffisante entre les autorités.
 - le niveau de protection des détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui dont bénéficient les détenteurs de parts d'un OPCVM, et notamment que les règles de séparation des avoirs, d'emprunts, de prêts et de ventes non couvertes de titres négociables et d'instruments monétaires soient équivalentes aux dispositions de la directive 85/611/CEE modifiée.
 - ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer l'actif et le passif, le résultat ainsi que les opérations correspondant à la période concernée.
 - pas plus de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée ne puissent, en vertu de leurs statuts, être investis en totalité dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- d) dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés,

dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à condition que l'établissement de crédit en question ait son siège social dans un pays membre de l'OCDE et un Etat GAFI ;

- e) instruments financiers dérivés, y compris l'équivalent de produits au comptant négociés sur un marché réglementé et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (dérivés OTC), dans les conditions suivantes :
- les actifs sous-jacents sont composés d'instruments couverts par le présent chapitre (I) (1), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels les Sous-fonds peuvent investir conformément à leur objectif d'investissement ;
 - les contreparties dans les transactions de dérivés OTC sont des organismes qui font l'objet d'une supervision des transactions et qui appartiennent aux catégories approuvées par l'autorité luxembourgeoise compétente en la matière ;
 - les dérivés OTC font l'objet chaque jour d'une évaluation fiable et vérifiable et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment par une transaction de compensation, à la juste valeur et à l'initiative de la Société ;

et/ou

- f) instruments monétaires autres que ceux négociés sur un marché réglementé et auxquels il est fait référence dans la rubrique « Définitions », si l'émission ou l'émetteur de ces instruments fait l'objet d'une réglementation de protection des investisseurs et de l'épargne et sous réserve que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, voire par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un Etat non membre de l'UE ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant cette fédération, ou par un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'UE, ou
 - émis par un organisme dont tous les titres sont négociés sur des marchés réglementés, ou
 - émis ou garantis par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un pays membre de l'OCDE et un Etat GAFI, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux Catégories agréées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, à condition que les placements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs comparable à celle qui est fixée dans les premier, deuxième ou troisième alinéas et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au minimum à 10 millions EUR et qui prépare et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, qu'elle soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés intégrant une ou plusieurs sociétés cotées, soit spécialisée dans le financement du groupe ou qu'elle soit une entité spécialisée dans le financement des véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- (2) De surcroît, la Société peut investir un maximum de 10 % des actifs nets de tout Sous-fonds en titres négociables et en instruments monétaires autres que ceux auxquels il est fait référence au point (1) ci-dessus.

II. La Société peut détenir des actifs liquides supports.

- III. a) (i) La Société n'investira pas plus de 10 % des actifs nets de tout Sous-fonds en titres négociables ou instruments monétaires émis par le même émetteur.
- (ii) La Société ne pourra investir plus de 20 % des actifs nets de tout Sous-fonds en dépôts effectués auprès d'un seul et même organisme. Dans une opération de dérivés OTC, l'exposition au risque d'un Sous-fonds envers une contrepartie ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque cette contrepartie est un établissement de crédit auquel il est fait référence en I. d) ci-dessus ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) De surcroît, lorsque la Société détient pour le compte d'un Sous-fonds des placements en titres négociables et en instruments monétaires d'émetteurs qui dépassent chacun 5 % des actifs nets de ce Sous-fonds, le total de ces placements ne peut représenter plus de 40 % des actifs nets totaux de ce Sous-fonds.

Ce plafond ne s'applique pas aux dépôts et autres opérations de dérivés OTC effectués auprès d'établissements financiers qui font l'objet d'une supervision des transactions.

Sans préjudice des plafonds stipulés dans le paragraphe a), la Société ne peut combiner pour chaque Sous-fonds :

- des placements en titres négociables ou en instruments monétaires émis par un seul organisme ;

- des dépôts effectués auprès d'un seul organisme et/ou
 - des risques découlant de transactions en dérivés OTC réalisées auprès d'un seul organisme
- supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

- c) Le plafond de 10 % fixé dans le sous-paragraphe a) (i) ci-dessus est porté à un maximum de 35 % s'agissant des titres négociables ou des instruments monétaires émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses autorités locales, ou par un autre Etat éligible ou par des organismes internationaux à caractère public dont sont membres un ou plusieurs Etats membres de l'UE.
- d) Le plafond de 10 % fixé dans le sous-paragraphe a) (i) est porté à 25 % pour certaines obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un Etat membre de l'UE et qui est soumis sur le plan légal à un contrôle public spécifique destiné à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies en conformité avec la législation portant sur les actifs qui, pendant toute la durée de vie de ces obligations, peuvent couvrir des demandes afférentes aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité au remboursement du principal et au versement des intérêts courus.

Si un Sous-fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations auxquelles il est fait référence dans le présent sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra excéder 80 % des actifs nets du Sous-fonds.

- e) Les titres négociables et les instruments monétaires auxquels il est fait référence dans les paragraphes c) et d) ne seront pas inclus dans le calcul du plafond de 40 % fixé dans le paragraphe b).

Les plafonds fixés dans les sous-paragraphes a), b), c) et d) ne pourront être cumulés et, par conséquent, les investissements en titres négociables ou en instruments monétaires émis par le même émetteur, en dépôts ou en instruments dérivés effectués auprès du même émetteur, ne pourront en aucun cas dépasser un total de 35 % des actifs nets du Sous-fonds.

En ce qui concerne le calcul des plafonds repris dans le présent paragraphe III, les sociétés appartenant au même groupe pour l'établissement des comptes consolidés, conformément à la définition donnée par la directive 83/349/CEE ou aux règles comptables reconnues au niveau international, sont considérées comme une seule entité.

La Société pourra, de manière cumulée, investir jusqu'à 20 % des actifs nets d'un Sous-fonds en titres négociables et en instruments monétaires au sein du même groupe.

- f) **Nonobstant les dispositions ci-dessus, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100 % des actifs nets de tout Sous-fonds, conformément au principe de répartition des risques, en titres négociables et en instruments monétaires émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses autorités ou agences locales, ou par un autre Etat membre de l'OCDE, ou encore par des organismes internationaux à caractère public dont sont membres un ou plusieurs Etats membres de l'UE, à condition que ce Sous-fonds détienne des valeurs mobilières émises par le biais de six émissions différentes au minimum et que les valeurs mobilières provenant de chacune de ces émissions ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets de ce Sous-fonds.**

- IV. a) Sans préjudice des plafonds fixés dans le paragraphe V., les plafonds prévus dans le paragraphe III. sont portés à 20 % maximum des placements en Actions et/ou en obligations émises par le même émetteur si l'objectif de la politique d'investissement d'un Sous-fonds est de reproduire la composition d'un indice actions ou obligations qui soit suffisamment diversifié, qui représente un benchmark fiable pour le marché auquel il se réfère, qui soit publié de manière adaptée et annoncé dans la politique d'investissement du Sous-fonds concerné.
- b) Le plafond fixé dans le paragraphe a) est porté à 35 % lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les marchés réglementés où certains titres négociables ou instruments monétaires prédominent. Le placement à hauteur de ce plafond n'est autorisé que pour un seul émetteur.

- V. a) La Société ne peut acquérir d'Actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence prédominante sur la gestion d'un émetteur.
- b) La Société peut acquérir au maximum :
- 10 % des Actions privées de droit de vote du même émetteur ;
 - 10 % des titres de créance du même émetteur ;
 - 10 % des instruments monétaires du même émetteur.

Ces plafonds, au titre des deuxième et troisième alinéas, peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, au moment considéré, le montant brut des titres de créance ou des instruments monétaires, ou encore le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

- c) Les dispositions du paragraphe V. ne sont pas applicables aux titres négociables et aux instruments monétaires émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses autorités locales ou par tout autre Etat éligible, ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont sont membres un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Les dispositions du présent paragraphe V. sont également caduques s'agissant des actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un Etat non membre de l'UE investissant ses actifs principalement dans les valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat, où, en vertu de la législation de cet Etat, la détention de ces actions représente la seule façon pour la Société d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat, à condition que la politique d'investissement de la Société constituée dans cet Etat non membre de l'UE soit conforme aux plafonds fixés dans les paragraphes III., V. et VI. a), b), c) et d).

- VI.
 - a) La Société peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés dans le paragraphe I) (1) c), à condition que 10 % maximum des actifs nets d'un Sous-fonds soient investis en parts d'OPCVM ou autres OPC.
 - b) Les placements sous-jacents détenus par l'OPCVM ou les autres OPC dans lesquels investit le Société n'ont pas à être pris en compte aux fins des restrictions en matière d'investissement visées dans le paragraphe III. ci-dessus.
 - c) Lorsque la Société investit dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une direction ou un contrôle commun, ou encore par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital social ou des droits de vote, la Société de gestion ou cette autre société ne pourra facturer aucuns frais de gestion, de souscription ou de rachat au titre du placement effectué par la Société dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.
 - d) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts des mêmes OPCVM ou autres OPC. Ce plafond peut ne pas être respecté au moment de l'acquisition si, au moment considéré, le montant brut des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas des OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, la présente restriction est applicable par analogie à l'ensemble des parts émises par l'OPCVM ou un autre OPC concerné, tous compartiments confondus.

- VII. Pour chaque Sous-fonds, la Société veillera à ce que l'exposition internationale liée aux instruments dérivés ne dépasse à aucun moment les actifs nets du Sous-fonds concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du délai disponible pour la liquidation des positions. Cette disposition s'applique également aux sous-paragraphes suivants.

Si la Société investit en instruments dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne pourra dépasser au total les plafonds d'investissement stipulés dans le paragraphe III. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés adossés à un indice, ces investissements ne devront pas être associés aux limites stipulées dans le paragraphe III.

Lorsqu'un titre négociable ou un instrument monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le cadre des dispositions du présent paragraphe VII.

- VIII.
 - a) La Société ne peut contracter d'emprunt pour le compte de tout Sous-fonds au-delà d'un montant de 10 % des actifs nets de ce Sous-fonds, ces emprunts étant contractés auprès de banques et à titre transitoire, à condition que la Société puisse acquérir des devises étrangères au moyen d'emprunts adossés ;
 - b) La Société ne peut accorder de prêts à des tiers ni se constituer garante pour le compte de tiers.
La présente restriction n'empêchera pas la Société d'acquérir des titres négociables, des instruments monétaires ou autres instruments financiers visés en I. (1) c), e) et f) non intégralement libérés. .
 - c) La Société ne peut effectuer de ventes non couvertes de titres négociables, d'instruments monétaires ou autres instruments financiers.
 - d) La Société ne peut acquérir que des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.
 - e) La Société ne peut acquérir de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ceux-ci.

- IX. a) La Société peut ne pas respecter les plafonds mentionnés au présent chapitre lorsqu'elle exerce des droits attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments monétaires faisant partie de ses actifs. Tout

en garantissant le respect du principe de répartition des risques (« risk spreading »), les Sous-fonds récemment créés peuvent déroger aux paragraphes III., IV. et VI. a), b) et c) pendant une période de six mois à compter de la date de leur création.

- b) Si un dépassement des plafonds indiqués dans le paragraphe a) intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts de ses Actionnaires.
- c) Dans la mesure où un émetteur est une personne morale possédant des compartiments multiples dans lesquels les actifs du compartiment concerné sont exclusivement réservés aux investisseurs dans ce compartiment et aux créanciers dont la demande est intervenue en lien avec la création, le fonctionnement ou la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de répartition des risques visées aux paragraphes III., IV. et VI.

ANNEXE III – CONTROLE DU RISQUE

La Société de gestion, pour le compte de la Société, fera appel à une procédure de contrôle du risque qui lui permettra de contrôler et d'évaluer à tout moment le risque des positions et ainsi que leur contribution au profil de risque général de chaque Sous-fonds. La société de gestion, pour le compte de la Société, fera appel, le cas échéant, à une procédure permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé OTC.

De stricts contrôles des risques ont vocation à limiter le risque de marché du Sous-fonds. La méthodologie de gestion du risque appliquée par la Société de gestion se concentre sur le concept de tracking error³. Le cas échéant, l'ampleur de l'exposition des Sous-fonds au risque de marché est limitée par le biais de limites de la tracking error ex-ante qui mesure les risques prospectifs et/ou la Perte maximale potentielle. Des positions dérivées sont incluses dans les calculs de risque de marché, en tenant compte des expositions économiques de chaque instrument à sa ou ses valeurs sous-jacentes.

Le recours à des limites du risque de marché restreint implicitement l'effet de levier pouvant être introduit dans les différents portefeuilles. Dans les cas où le risque de marché des Sous-fonds est évalué par rapport à un benchmark approprié, si possible, le Sous-fonds utilisera un indice (partiel) externe généralement reconnu en tant que benchmark.

En complément des principales mesures relatives aux risques susmentionnées ci-dessus, les méthodes d'évaluation, d'analyse et de contrôle des résultats en fonction d'une variété de scénarios de marché (« stress scénarios ») sont mises en œuvre. Tant les niveaux que les changements relatifs des résultats des « stress test » (évaluation dans des conditions de marché critiques) seront analysés.

Une équipe indépendante de gestion du risque assure la mise en œuvre des contrôles de la gestion du risque pour le compte de la Société de gestion. Pour résumer, le processus de gestion du risque pour le Fonds inclut les éléments suivants :

- le calcul et le contrôle des mesures relatives à la tracking error et / ou la Valeur risque;
- les calculs relatifs aux « stress test » en vue d'évaluer la fiabilité des calculs du risque ;
- Le calcul et contrôle quotidiens de l'exposition à la contrepartie et des limites de concentration conformément aux restrictions en matière d'investissement mentionnées en Annexe II, paragraphe III ; a).

Hormis le risque de marché, les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré donnent lieu à un risque de contrepartie. Des procédures sont en place en matière de sélection des contreparties ; elles se focalisent sur les notations de crédit externes et les probabilités de défaut implicite de marché (Spreads de crédit). L'exposition aux contreparties et les limites de concentration sont calculées et contrôlées quotidiennement. Le risque de contrepartie est atténué par une garantie en espèces suffisante.

Lorsque la livraison d'un actif est prévue par un Sous-fonds à l'attention d'une contrepartie au titre d'un instrument financier dérivé, le Sous-fonds doit être en mesure de livrer l'actif immédiatement ou être capable d'acquérir l'actif à temps pour livraison. Lorsqu'un paiement est prévu par un Sous-fonds à une contrepartie au titre d'un instrument financier dérivé, le Sous-fonds doit détenir des espèces ou disposer de suffisamment de liquidité pour remplir ces obligations. Une politique de couverture est en place afin de s'assurer que les actifs d'un Sous-fonds sont suffisamment liquides pour permettre au Sous-fonds de satisfaire à ses obligations de paiement.

³ Le tracking error donne une indication de l'écart possible entre la performance du portefeuille et celle de l'indice. La VaR relative d'un portefeuille mesure la perte prévisionnelle la plus forte par rapport à un indice sur une période de temps, dans des circonstances normales et avec un degré de confiance donné. La VaR diffère de plusieurs manières du concept de tracking error. Premièrement, la VaR est une mesure du risque partielle qui ne tient pas compte des pertes. Deuxièmement, la VaR dépend du degré de confiance choisi.

ANNEXE IV– INSTRUMENTS DERIVES FINANCIERS, TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

La Société peut utiliser (i) des instruments dérivés financiers en tant qu'actifs éligibles ainsi que (ii) des techniques et des instruments applicables aux titres négociables et aux instruments monétaires aux conditions et dans les limites prescrites par la loi du 20 décembre 2002 (la « Loi ») et les règlements de l'autorité de surveillance. La Société peut utiliser des instruments dérivés en vue de la gestion efficace du portefeuille, de la couverture des risques de change et des risques du marché ainsi qu'à des fins d'investissement.

Les conditions d'utilisation et les limites applicables seront, en toutes circonstances, conformes aux dispositions figurant dans la Loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent avoir pour effet de détourner la Société et ses Sous-fonds de ses politiques d'investissement et des restrictions.

Conformément aux stipulations de l'Annexe II, point VII, la Société s'assurera que l'exposition globale liée à l'utilisation d'instruments dérivés financiers ne dépasse pas la valeur nette d'inventaire d'un Sous-fonds. L'exposition globale liée aux instruments dérivés détenus par un Sous-fonds sera déterminée à l'aide d'une approche basée sur le modèle interne, en tenant compte de toutes les sources d'exposition globale (risques généraux et de marché), ce qui peut entraîner une forte évolution de la valeur du portefeuille.

Les techniques et instruments (y compris, notamment, le prêt de titres et les contrats de rachat) portant sur des titres négociables et des instruments monétaires pourront être utilisés pour chacun des Sous-fonds aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

I. Prêts de titres et contrats de rachat

Dans la mesure maximale permise par, et dans les limites fixées par les lois et réglementations applicables à la société, notamment les dispositions de (i) l'article 11 de la réglementation du Grand-Duché du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi 2002 et de (ii) la Circulaire de la CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif qui utilisent certaines techniques et instruments relatifs aux titres négociables et aux instruments du marché monétaire (ces réglementations pouvant être occasionnellement amendées ou remplacées), chaque Sous-fonds peut, afin de générer du capital ou du revenu supplémentaire ou de réduire les coûts ou les risques (A) passer, en tant qu'acheteur ou vendeur, des contrats de rachat optionnels ou non optionnels et (B) effectuer des transactions de prêt de titres.

Le cas échéant, la garantie en espèces perçue par chaque Sous-fonds au titre de ces transactions peut être réinvestie en accord avec les objectifs d'investissement de ce Sous-fonds dans (a) des actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire, calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et bénéficiant de la note AAA ou équivalente, (b) des dépôts bancaires à court terme, (c) des instruments monétaires tels que définis dans la réglementation du Grand-Duché susmentionnée, (d) des obligations de court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis ou par leurs autorités locales ou par des institutions supranationales et organismes de périmètre européen, régional ou international, (e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité suffisante, et (f) des transactions de contrats de rachat inversées conformément aux dispositions décrites dans la section I. C. a) de la Circulaire CSSF susmentionnée. Un tel réinvestissement sera pris en compte dans le calcul de l'exposition globale de chaque Sous-fonds concerné, notamment s'il crée un effet de levier. La garantie perçue comme sécurité des transactions de prêt de titres sera au moins de 105 % de la valeur de marché des titres prêtés.

La garantie perçue au titre de ces transactions doit remplir les critères définis dans la Circulaire CSSF 08/356, qui couvre les garanties suivantes :

- (i) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'UE, un Etat membre de l'OCDE, par leurs autorités locales ou par des organismes supranationaux et organisations à caractère communautaire, régional ou international, dans chaque cas dotées d'une notation minimale de BBB ;
- (ii) obligations d'entreprises *investment-grade* émises par des entités situées dans un Etat membre de l'UE ou de l'OCDE ;
- (iii) des actions ou parts émises par des OPC monétaires calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et bénéficiant de la note AAA ou équivalente ;
- (iv) des actions ou parts d'OPCVM investissant essentiellement dans des obligations/actions mentionnées dans (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) des titres de participation des grands indices cotés sur une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'UE ou de

l'OCDE ;

- (vi) des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'OCDE, à la condition que ces actions sont reprises dans un grand indice ; ou
- (vii) des liquidités.

L'agent de la Société désigné pour le prêt de titres est Robeco Securities Lending B.V. (« RSL »). Cette société est une société affiliée du Groupe Robeco et possède une licence délivrée par l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (« AFM »). RSL est régi par les lois des Pays-Bas. Le revenu supplémentaire généré par les transactions de prêt de titres est partagé entre le Sous-fonds concerné et RSL, et indiqué dans les rapports audités de la société.

RSL réalise des transactions de prêt de titres pour le compte de la société, en contrepartie du paiement d'une commission conformément aux pratiques actuelles de marché. Le revenu généré par le prêt de titres sera partagé entre RSL et le Sous-fonds. Cette répartition de la commission varie pour chaque Sous-fonds. La commission varie de 20 à 35 % pour RSL, et de 65 à 80 % pour le Sous-fonds.

La solvabilité et le montant des actifs nets des contreparties des transactions de prêt de titres / des contrats de rachat est évaluée sur la base de sources externes qui fournissent la notation à court terme. Les garanties fournies par les sociétés mères sont également prises en compte. Un Sous-fonds peut mettre potentiellement à disposition tous ses actifs (à savoir 100 %) en faveur des transactions de prêt de titres / des contrats de rachat, à condition que les actifs soient éligibles à ces opérations et qu'ils puissent répondre à tout moment aux demandes de rachat. Les transactions de prêt de titres / contrats de rachat ne doivent pas affecter la gestion des Sous-fonds et leur politique d'investissement.

RISQUES SPECIFIQUES LIES AUX PRETS DE TITRES ET CONTRATS DE RACHAT

Le recours aux techniques et instruments susmentionnés comportent certains risques, dont certains sont énumérés dans les paragraphes suivants, et rien ne garantit que l'objectif recherché sera atteint.

Dans le cadre de contrats de rachat, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle ont été placés les espèces d'un Sous-fonds, il existe un risque que la garantie reçue produise un rendement moindre que les espèces placées, en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de fluctuations négatives de marché, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie, ou de l'illiquidité du marché où se négocie la garantie ; que (B) (i) le blocage des espèces dans le cadre des transactions de taille ou durée excessive, (ii) les retards de restitution des espèces placées, ou (iii) la difficulté de réaliser la garantie, puisse limiter la capacité du Sous-fonds à satisfaire aux demandes de rachat, aux achats d'instruments ou, plus généralement, au réinvestissement ; et que (C) les contrats de rachat exposeront, le cas échéant, un Sous-fonds aux risques similaires à ceux associés aux instruments optionnels ou dérivés à terme, dont les risques sont décrits plus en détail dans cette section du prospectus.

Dans le cadre de transactions de prêt d'instruments financiers, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par un Sous-fonds ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie soit inférieure à la valeur des titres prêtés, en raison d'une valorisation inexacte, de fluctuations négatives de marché, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie, ou de l'illiquidité du marché où se négocie la garantie ; que (B) en cas de réinvestissement de la garantie en espèces ce réinvestissement peut (i) créer un effet de levier, avec les risques correspondants et le risque de perte et de volatilité, (ii) donner lieu à des expositions de marché incohérentes avec les objectifs du Sous-fonds, ou (iii) produire une somme inférieure au montant de la garantie à restituer ; et que (C) les retards dans la restitution des titres empruntés puissent empêcher le Sous-fonds de satisfaire à ses obligations de livraison au titre de la vente des instruments.

S'agissant des Sous-fonds obligataires de Robeco Capital Growth Funds, la société a l'intention d'utiliser dans une large mesure les contrats de rachat susmentionnés.

II. Credit Default Swaps

La Société peut avoir recours aux « credit default swaps ». Un « credit default swap » est une opération financière bilatérale dans laquelle l'une des contreparties (l'acheteur de la protection) verse une redevance périodique en contrepartie d'un paiement éventuel par l'agent de protection en cas d'événement de crédit supporté par un émetteur de référence. L'acheteur de la protection est tenu soit de céder les obligations spécifiques émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou à quelque autre référence ou prix d'exercice désignés) en cas d'événement de crédit, soit de percevoir un déboucement au comptant calculé sur l'écart entre le cours et cette référence ou ce prix d'exercice. Les « credit default swaps » seront conclus à la valeur du marché actualisée chaque jour. Un événement de crédit est habituellement défini comme faillite, insolvabilité, liquidation judiciaire, réaménagement substantiel de la dette ou manquement au respect des obligations de paiement parvenues à échéance. La International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») a publié des documents normalisés applicables à ces opérations sous le contrôle de son Accord cadre ISDA.

La Société pourra acheter des protections dans le cadre de credit default swaps ou vendre des protections dans le cadre de credit default swaps afin d'acquérir une exposition spécifique au risque de crédit.

La Société ne conclura d'opérations de « credit default swaps » qu'auprès d'institutions financières de premier ordre (bénéficiant d'une notation Moody's d'au moins A3 (long terme) (ou notation comparable de Standard & Poors) et/ou P-1 (court terme) ((ou notation comparable de Standard & Poors)) spécialisées dans ce type d'opérations et dans le cadre exclusif des normes définies par l'ISDA. De surcroît, le recours aux « credit default swaps » devra se conformer aux objectifs et politiques d'investissement ainsi qu'au profil de risque du Sous-fonds concerné.

La Société s'assurera à tout moment qu'elle dispose des actifs nécessaires pour payer le montant des rachats découlant des demandes de rachat et qu'elle remplit en outre ses obligations découlant des « credit default swaps » ainsi que des autres techniques et instruments.

III. Précisions relatives à l'utilisation de certains instruments dérivés

Les investisseurs des Sous-fonds doivent prendre note de ce qui suit :

Les instruments dérivés négociés en bourse et de gré à gré sont autorisés, y compris, sans que cette liste soit limitative, les contrats à terme, les options, les swaps (y compris, notamment les swaps de taux d'intérêt, les credit default swaps (« CDS »), les swaps d'indice et les swaps de paniers de CDS).

Les swaps de paniers de CDS (tels que les familles iTraxx et IBOXX des swaps de paniers de CDS) sont des swaps de paniers qui portent sur une gamme diversifiée de titres et d'instruments dérivés. Le Sous-fonds pourra investir dans des swaps de paniers de CDS, ceux-ci pouvant être utilisés en guise de protection à l'égard de l'acheteur et du vendeur. Les principaux avantages des swaps de paniers de CDS résident dans l'exposition instantanée à une gamme très diversifiée de crédits présentant un faible niveau de coût en termes d'offre et de demande, mais aussi, notamment, dans leur utilisation à des fins de couverture de risque de crédit dans le cadre de tout credit default swap ou obligation en espèces associé(e) à une dénomination unique.

ANNEXE V – COMMISSION DE PERFORMANCE

Description détaillé de la méthodologie de calcul de la catégorie A

Processus quotidien

La commission de performance quotidienne sera calculée comme suit. Chaque jour de valorisation, la différence est calculée entre la variation en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie du Sous-fonds lors du jour de valorisation par rapport au jour de valorisation précédent et la variation en pourcentage en équivalent quotidien simple de l'indice ou du taux butoir tel que défini en Annexe I du jour de valorisation par rapport au jour de valorisation précédent. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions du Sous-fonds et par la part telle que définie en Annexe I.

Commission de performance quotidienne = Δ (VNI par action Jour de valorisation / VNI par action Jour de valorisation précédent)

-/ - Δ (Indice / Taux butoir Jour de valorisation / Indice / Taux butoir Jour de valorisation précédent)

X Valeur nette d'inventaire de la Catégorie du Sous-fonds

X Part

La commission de performance quotidienne ainsi calculée sera reprise dans la commission de performance cumulée depuis le lancement (ou la dernière réinitialisation). Si la commission de performance quotidienne ainsi calculée est négative, elle diminuera la commission de performance cumulée. La commission de performance cumulée sera déduite de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions du Sous-fonds, à condition que la commission de performance cumulée soit positive. Si la commission de performance cumulée est négative, le cumul de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions du Sous-fonds sera nul.

Processus annuel

A la fin de l'exercice, la société calculera si les critères de la catégorie A sont remplis, en prenant la différence entre la variation en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions du Sous-fonds au premier jour de valorisation depuis le lancement (ou la dernière réinitialisation) et le dernier jour de valorisation de l'exercice et la variation en pourcentage de l'équivalent quotidien simple de l'indice ou taux butoir concerné, tel que défini en Annexe I sur la période correspondante.

Les critères de la catégorie A sont remplis si =

$(\text{VNI dernier jour de valorisation} - \text{VNI premier jour de valorisation}) > (\text{Indice/taux butoir dernier jour de valorisation} - \text{Indice/taux butoir premier jour de valorisation})$

Si les critères de la catégorie A décrits ci-dessus sont remplis, la commission de performance cumulée positive sera payable à la société de gestion. Si la performance cumulée est négative, aucune commission de performance cumulée ne sera payée à la société de gestion. Dans les deux cas, la base de calcul de la commission de performance de l'exercice suivant débutera à 0 (réinitialisation) et la commission de performance cumulée sera réinitialisée à 0. Si les critères de la catégorie A décrits ci-dessus ne sont pas remplis, la base de calcul de la commission de performance de l'exercice suivant ne sera pas réinitialisée et la commission de performance cumulée ne sera pas payable à la société de gestion et ne sera pas réinitialisée à zéro.

Le calcul de (la variation en pourcentage de) la valeur nette d'inventaire tel que décrit ci-dessus sera effectué conformément à la section 2.5 Calcul de la valeur nette d'inventaire, indépendamment des ajustements de dilution mentionnés dans la section 2.5 « Calcul de la valeur nette d'inventaire – Fluctuation de l'évaluation », et corrigé par les distributions de dividendes, nettes de toutes les autres commissions et en excluant l'effet des souscriptions et rachats.

Description détaillé de la méthodologie de calcul de la catégorie B

Processus quotidien

La commission de performance quotidienne sera calculée comme suit. Chaque jour de valorisation, la société déterminera si la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions du Sous-fonds est supérieure au high watermark. Si cette condition est remplie, la différence est calculée entre la variation en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie du Sous-fonds lors du jour de valorisation par rapport au jour de valorisation précédent et la variation en pourcentage en équivalent quotidien simple de l'indice ou du taux butoir tel que défini en Annexe I du jour de valorisation par rapport au jour de valorisation précédent. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par

la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions du Sous-fonds et par la part telle que définie en Annexe I.

- a. Valeur nette d'inventaire par action de la catégorie du Sous-fonds > High Watermark
- b. Commission de performance quotidienne =
- | | |
|-----|--|
| | Δ (VNI par action Jour de valorisation / VNI par action Jour de valorisation précédent) |
| -/- | Δ (Indice / Taux butoir Jour de valorisation / Indice / Taux butoir Jour de valorisation précédent) |
| X | Valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions du Sous-fonds |
| X | Part |

La commission de performance quotidienne ainsi calculée sera reprise dans la commission de performance cumulée depuis le lancement (ou la dernière réinitialisation). Si la commission de performance quotidienne ainsi calculée est négative, elle diminuera la commission de performance cumulée. La commission de performance cumulée sera déduite de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions du Sous-fonds, à condition que la commission de performance cumulée soit positive. Si la commission de performance cumulée est négative, le cumul de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions du Sous-fonds sera nul.

Si la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie du Sous-fonds est inférieure au high watermark, la commission de performance cumulée sera réinitialisée à 0.

Processus annuel

A la fin de l'exercice, la société calculera si les critères de la catégorie B sont remplis, en :

1. prenant la différence entre la variation en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions du Sous-fonds au premier jour de valorisation depuis le lancement (ou la dernière réinitialisation) et le dernier jour de valorisation de l'exercice et la variation en pourcentage de l'équivalent quotidien simple de l'indice ou taux butoir concerné, tel que défini en Annexe I sur la période correspondante.

$(\text{VNI dernier jour de valorisation} - \text{VNI premier jour de valorisation}) > (\text{Indice/taux butoir dernier jour de valorisation} - \text{Indice/taux butoir premier jour de valorisation})$

2. calculant la performance de la catégorie d'actions du Sous-fonds à partir du high watermark jusqu'à la valeur nette d'inventaire de cette catégorie d'actions.

$(\text{VNI dernier jour de valorisation} / \text{VNI premier jour de valorisation}) > (\text{VNI dernier jour de valorisation} / \text{High watermark})$

3. vérifiant si une nouvelle valeur nette d'inventaire maximale historique a été atteinte au cours de l'exercice.

Si les critères de la catégorie B décrits ci-dessus sont remplis, la commission de performance cumulée positive sera payable à la société de gestion. Si la performance cumulée est négative, aucune commission de performance cumulée ne sera payée à la société de gestion. Si les critères de la catégorie B décrits ci-dessus sont remplis, la commission de performance cumulée positive (le cas échéant) sera payable à la société de gestion. Dans tous les cas, la base de calcul de la commission de performance suivante débutera à 0 (réinitialisation), la commission de performance cumulée sera réinitialisée à 0 et un nouveau high watermark sera défini, étant la « valeur nette d'inventaire maximale historique ».

Le calcul de (la variation en pourcentage de) la valeur nette d'inventaire tel que décrit ci-dessus sera effectué conformément à la section 2.5 Calcul de la valeur nette d'inventaire, indépendamment des ajustements de dilution mentionnés dans la section 2.5 « Calcul de la valeur nette d'inventaire – Fluctuation de l'évaluation », et corrigé par les distributions de dividendes, nettes de toutes les autres commissions et en excluant l'effet des souscriptions et rachats.

ANNEXE VI – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DES ACTIONS DE LA SOCIETE EN SUISSE OU DEPUIS LA SUISSE

Représentation et distribution en Suisse

La Commission fédérale des Banques a autorisé Robeco (Suisse) S.A., Josefstrasse 218, 8005 Zurich, à exercer les fonctions de représentant de la Société en Suisse. Cette autorisation prévoit le droit d'offrir et de distribuer les actions de la Société en Suisse et depuis la Suisse, conformément à l'article 45 de la Loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994. En Suisse, la société a reçu une licence de fonds de placement étranger mentionnée dans la directive 85/611/EEC du 20 décembre 1985, amendements inclus, relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM").

Le Prospectus, les statuts, les rapports annuels et semestriels de la Société ainsi que les prospectus simplifiés de chaque Sous-fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès de Robeco (Suisse) à Zurich.

Service de paiement en Suisse

UBS A.G., domiciliée 45 Bahnhofstrasse, 8021 Zurich, assure le service de paiement pour le compte de la Société.

Publications

En Suisse, les communications de la Société paraissent dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les cours d'émission et de rachat des actions ainsi que la VNI des Sous-fonds (avec la mention « commissions exclusives ») sont publiés quotidiennement sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for en relation avec toute Action de la Société, proposée ou distribuée en Suisse ou à partir de la Suisse, se trouvent au siège du représentant.

Langue des prospectus

Concernant la distribution des Actions de la Société en Suisse, seule fera foi la version française du Prospectus et du prospectus simplifié.

Rémunération et frais

Dans le cadre de sa commercialisation en Suisse, la Société peut accorder des rétrocessions aux Investisseurs institutionnels suivants, détenant des actions pour des tiers sous l'aspect économique :

- compagnies d'assurance-vie ;
- caisses de pensions et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds ;
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

Dans le cadre de sa commercialisation en Suisse, la Société peut également verser des commissions d'Etat aux distributeurs et partenaires de distribution suivants :

- distributeurs autorisés et exemptés d'autorisation ;
- distributeurs exemptés tels que les sociétés de gestion de fonds, courtiers en titres bancaires, la Poste suisse et les compagnies d'assurance ;
- partenaires de distribution plaçant leurs fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels et dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ; et
- partenaires de distribution plaçant leurs fonds exclusivement auprès de leurs clients sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Utilisation d'instruments dérivés

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, en raison de l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture du risque de crédit inhérent de certains émetteurs ou à des fins de réalisation de l'objectif d'investissement, combinées à la possibilité du recours à l'emprunt, il pourrait s'avérer que l'exposition du Sous-fonds ne soit pas entièrement couverte par les actifs du Sous-fonds. L'exposition découlant de l'utilisation de ces instruments de devra

pas dépasser 100 % de la VNI du Sous-fonds concerné. Compte tenu du fait que l'emprunt est admis à hauteur de 10 %, l'exposition globale peut atteindre 200 % de la VNI du Sous-fonds. Compte tenu du fait que l'emprunt est admis à hauteur de 10 % maximum, l'exposition globale peut atteindre 210 % de la VNI du Sous-fonds concerné. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés seront mesurés par la VaR absolue ou relative ou l'approche de tracking error. En outre, le stress testing du portefeuille est réalisé conformément aux exigences de la Commission de surveillance du secteur financier au Luxembourg.

ANNEXE VII – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN IRLANDE

Remarques générales

Les investissements réalisés dans la Société comportent un certain degré de risque. La valeur des Actions et les revenus de ces dernières sont susceptibles de varier à la baisse comme à la hausse ; les investisseurs peuvent de ce fait ne pas recouvrer le montant investi. Il est possible que les placements dans la Société ne soient pas adaptés à l'ensemble des Investisseurs. Le présent Prospectus ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat, de vente ou de maintien de toute autre manière de tout placement ou participation spécifique. Les Investisseurs ayant besoin de conseils doivent consulter un conseiller financier compétent.

Agent de facilités

L'agence de Rabobank International à Dublin a été désignée comme agent de facilités pour la Société en Irlande et a accepté de fournir les facilités à ses bureaux de Charlemont Place, Dublin 2, Irlande, dans lesquels :

- (a) un Actionnaire peut racheter les Actions lui appartenant et obtenir le paiement correspondant au prix du rachat ; et
- (b) des informations peuvent être obtenues oralement ou par écrit sur le prix le plus récemment publié de l'Action de la Société.

Imposition des Actionnaires résidant en Irlande

Les avis suivants reflètent l'interprétation par la Société de la législation, de la réglementation et des pratiques fiscales irlandaises actuelles. Les Investisseurs résidant en Irlande doivent demander l'avis d'un professionnel en matière de fiscalité et autres questions afférentes.

La Société est conçue pour être gérée et contrôlée de manière à ne pas être considérée comme domiciliée en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise.

Les Actions de la Société constituent une « participation substantielle dans un fonds offshore » aux termes du Chapitre 4, Article 27, du « Taxes Consolidation Act » de 1997 (« Loi fiscale »). Toute personne résidant en Irlande et acquérant une participation dans la Société devra préparer et remettre à l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) une déclaration qui comportera les éléments suivants :

- (A) nom et adresse de la Société,
- (B) description, y compris le coût pour la personne, de la participation acquise,
- (C) nom et adresse de la personne par l'intermédiaire de laquelle la participation substantielle a été acquise.

Fiscalité irlandaise des dividendes ou autres distributions provenant de la Société

Les investisseurs résidant en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise seront redevables de l'impôt irlandais sur les dividendes, payé comme suit :

- (a) si le contribuable n'est pas une société et
 - (i) si le revenu représenté par le paiement est correctement inclus dans la déclaration fiscale effectuée par ce contribuable, le taux d'imposition applicable au revenu concerné :
 - (i) sera égal au taux ordinaire lorsque le paiement constitue une distribution, effectuée annuellement ou à intervalles plus fréquents, autre qu'un paiement effectué en contrepartie de la cession d'une participation dans un fonds offshore (un « paiement applicable »), ou sera déterminé par la formule suivante :
 - (ii) $(S + 3) \%$ dans laquelle S représente le taux ordinaire, lorsque le paiement n'est pas un paiement applicable et qu'il n'est pas effectué en contrepartie de la cession d'une participation dans un fonds offshore, et
$$(S + 3) \text{ pour cent si } S \text{ est le pourcentage standard ; et}$$
 - (ii) si le revenu représenté par le paiement n'est pas correctement inclus dans la déclaration fiscale effectuée par ce contribuable, le revenu sera imposé au taux d'imposition marginale de ce contribuable ; ou

- (b) si le contribuable est une société et si le paiement n'est pas pris en compte au titre d'encaissement de créance par la Société, le revenu représenté par le paiement sera imposé au titre du Cas III de l'Annexe D.

Imposition irlandaise des plus-values relatives aux Actions détenues dans les Fonds

Toute plus-value découlant du rachat ou de toute autre cession d'Actions par des investisseurs résidant en Irlande ou résidant habituellement en Irlande (personne privée ou morale) sera redevable de l'impôt sur le revenu et non de l'impôt irlandais sur les plus-values ou de l'impôt sur les sociétés au titre des plus-values, et ce de la manière suivante :

- (a) si le contribuable n'est pas une société et si le revenu représenté par le paiement est correctement inclus dans la déclaration fiscale effectuée par ce contribuable, le taux d'imposition applicable à ce revenu sera déterminé par la formule $(S + 3) \%$, dans laquelle S représente le taux ordinaire. Si le revenu représenté par le paiement n'est pas correctement inclus dans la déclaration fiscale effectuée par ce contribuable, le revenu sera imposé au titre de l'impôt sur le revenu au taux d'imposition marginale de ce contribuable ; ou
- (b) si le contribuable est une société et si la plus-value n'est pas prise en compte dans le calcul des bénéfices ou des plus-values d'activité de la Société, le revenu représenté par le paiement sera imposable au titre du Cas IV de l'Annexe D et le taux d'imposition sera déterminé par la formule de taux $(S + 3) \%$.

Si le calcul effectué fait apparaître une perte, la plus-value sera considérée comme nulle et aucune perte ne sera considérée comme se produisant lors de cette cession.

Les personnes résidant mais non domiciliées en Irlande peuvent, le cas échéant, demander l'application du principe de « remittance basis » pour le versement de l'impôt, auquel cas elles ne seront assujetties à l'impôt qu'au moment où le revenu ou la plus-value émanant de la Société sera perçu en Irlande.

A la date de rédaction du présent Prospectus, le taux d'imposition ordinaire (S) est de 20 %.